

## Avant-propos

La carte communale a acquis avec la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain<sup>1</sup> un statut de document d'urbanisme à part entière. La carte communale est soumise aux dispositions des articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 du Code de l'urbanisme. L'adoption d'une carte communale demeure facultative, mais elle présente plusieurs intérêts pour la commune.

### ➤ Intérêts de la carte communale

La carte communale a pour objectif premier de permettre une meilleure gestion du territoire. En réalisant une carte communale, la commune décide d'organiser l'urbanisation à venir en déterminant, par avance, les zones de développement et d'implantation de nouvelles constructions. Depuis la loi SRU, la carte communale a un caractère permanent, contrairement au MARNU qui existait auparavant. Son élaboration résulte d'une réflexion urbaine plus approfondie ayant débouché sur la définition d'un projet de territoire. Le projet communal s'articule autour de plusieurs axes. Il résulte d'une vision de la commune à long terme en prenant notamment en compte son environnement. Il assure une gestion pertinente du territoire pour l'avenir dans une optique de développement durable de la commune.

La carte communale permet également pour les habitants une meilleure lisibilité de la situation juridique des terrains. En effet, la carte communale détermine les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où elles ne sont pas admises, sauf exception. Le caractère opposable de la carte communale garantit aux habitants une réelle sécurité juridique. En effet, les autorisations individuelles d'occupation du sol (permis de construire, permis de lotir...) doivent être délivrées conformément aux documents graphiques de la carte communale.

Enfin, d'un point de vue juridique, la carte communale permet à la commune de ne plus être soumise à la règle de la constructibilité limitée édictée par l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme. Dans les communes ne disposant pas de carte communale, cette règle contraint fortement l'implantation de nouvelles constructions en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Par ailleurs, si le conseil municipal le décide, les permis de construire peuvent être délivrés par le Maire au nom de la commune et non plus au nom de l'Etat.

### ➤ Les principes régissant l'élaboration de la carte communale

Tout d'abord, en tant que document d'urbanisme, la carte communale se doit de respecter les grands principes de l'urbanisme énoncés par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme. Ces principes peuvent s'énoncer de la manière suivante :

- rechercher un équilibre entre le développement de la commune et la préservation des espaces naturels et agricoles,
- assurer une diversité dans les fonctions urbaines et une mixité sociale,
- limiter les atteintes à l'environnement.

La collectivité territoriale est gestionnaire et garante de son territoire. Aussi, la carte communale, en tant que document régissant l'occupation des sols sur la commune, se doit de « *déterminer les conditions permettant d'assurer* :

---

<sup>1</sup> Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

*L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement du territoire d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, dans le respect des objectifs du développement durable ;*

*La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives et culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»<sup>2</sup>*

Par ailleurs, les collectivités publiques « *harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.* » C'est notamment dans cette optique qu'a été instauré un rapport de compatibilité entre les différents documents d'urbanisme. Aussi, il est prévu que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, « *avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.* »<sup>3</sup>

Pour cela, les perspectives de développement de la commune sont évaluées de la manière la plus précise possible.

- Le contenu de la carte communale

L'objet de la carte communale est de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.<sup>4</sup> Les autorisations individuelles de construction demeurent soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme constitué par les articles R.111-1 à R.111-26 du Code de l'urbanisme.

Les cartes communales sont composées d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques<sup>5</sup>.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement dans la commune, explique les choix retenus et évalue les incidences de ces choix sur l'environnement. Les perspectives de développement sont définies dans ce document. Il permet de préciser et de justifier le projet de territoire retenu tout en garantissant le respect des principes de l'urbanisme rappelés ci-dessus. Ce rapport de présentation n'est pas opposable aux tiers.

Quant aux documents graphiques, ils « *délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en*

---

<sup>2</sup> Article L121-1 du Code de l'urbanisme

<sup>3</sup> Article L.124-2 in fine du Code de l'urbanisme

<sup>4</sup> Article L.124-1 du Code de l'urbanisme

<sup>5</sup> Il n'y a pas de règlement puisque ce sont les règles générales d'urbanisme qui s'appliquent.

*valeur des ressources naturelles.* » Le ou les documents graphiques « *peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités* ». Ils peuvent aussi délimiter, « *s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisé* », soit par exemple dans une zone à risque.

Le second alinéa de l'article R 124-1 précise que ce ou ces documents graphiques sont opposables aux tiers.

- **L'élaboration de la carte communale**

La commune dispose seule de l'initiative de l'élaboration du document d'urbanisme que constitue la carte communale. La procédure d'élaboration doit également être respectée en cas de révision de la carte communale.

### ***1. Le projet de carte communale.***

La procédure d'élaboration est conduite par le maire. Même si cela n'est pas obligatoire, l'initiative de réaliser une carte communale peut être formalisée par une délibération du Conseil municipal.

Différentes études et réunions doivent permettre d'élaborer un projet de carte communale. Pour la définition de ce projet, le préfet, sur demande du maire, précise les dispositions applicables au territoire de la commune : directive territoriale d'aménagement, dispositions relatives aux zones de montagne ou de littoral, servitudes d'utilité publiques, projets d'intérêt général, opérations d'intérêt national.

Au cours de ces réunions, différents organismes peuvent être associés tels que les régions, les départements, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, les chambres d'agriculture ou encore les chambres de commerce et d'industrie, selon les cas.

Une seconde délibération du conseil municipal, également facultative, permet au conseil d'émettre son avis sur le projet et sa volonté de le soumettre à enquête publique. Mais la décision de soumettre le projet de carte communale à enquête publique est prise par arrêté du maire.

### ***2. L'enquête publique.<sup>6</sup>***

Une fois le projet de carte communale arrêté, le maire saisit le Président du tribunal administratif aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur dans les 15 jours.

Ensuite, le maire prend, après consultation du commissaire enquêteur désigné, un arrêté d'organisation de l'enquête publique en précisant les modalités (date, durée, lieu de réunion, lieu de consultation du rapport final...)

Un avis portant ces indications à la connaissance du public doit être publié par voie d'affichage dans la commune et par voie de presse.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à un mois ni excéder en principe deux mois.

Cette enquête publique doit permettre à la population d'émettre des avis et remarques sur le projet de carte communale tel qu'il est arrêté par le Maire. Le commissaire enquêteur rédige son rapport en tenant compte des différentes observations et le transmet au maire de la commune.

---

<sup>6</sup> L'enquête publique est soumise aux dispositions du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985. Cette enquête publique est une enquête type dite « loi Bouchardeau ».

### ***3. L'approbation du projet.***

Après réception du rapport du commissaire enquêteur, la carte communale peut en principe être approuvée par délibération du conseil municipal après d'éventuelles modifications suite à l'enquête publique. Cette délibération est alors transmise pour approbation au préfet. Celui-ci dispose alors de deux mois pour approuver ou rejeter la carte communale. La commission de conciliation peut éventuellement être saisie par le préfet, la commune ou par une personne associée à la procédure en cas de désaccord. Cette commission, composée d'élus, formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois de sa saisine.

Passé le délai de deux mois, le préfet est réputé avoir adopté la carte communale. Dès leur approbation, les cartes communales sont tenues à la disposition du public.

Les actes qui approuvent la carte communale (délibération du conseil municipal et arrêté préfectoral) font l'objet de mesures de publicité par voie d'affichage et par voie de presse. La carte communale produit ses effets dès l'exécution de ces formalités.

## Sommaire

<b>CONTEXTE COMMUNAL.....</b>	<b>7</b>
<b>I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>I. 1. RELIEF .....</b>	<b>8</b>
<b>I. 2. HYDROGRAPHIE.....</b>	<b>10</b>
<b>I. 3. ENTITES NATURELLES ET PATRIMONIALES .....</b>	<b>13</b>
I. 3. 1. LES PRINCIPALES ENTITES PAYSAGERES .....	13
I. 3. 2. DES TYPOLOGIES D'HABITAT VARIEES .....	15
I. 3. 3. LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX .....	16
<b>I. 4. RISQUES ET NUISANCES .....</b>	<b>17</b>
<b>II. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE .....</b>	<b>20</b>
<b>II. 1. POPULATION .....</b>	<b>20</b>
II. 1. 1. EVOLUTION GENERALE.....	20
II. 1. 2. COMPOSITION DES MENAGES ET DES FAMILLES .....	23
II. 1. 3. ANALYSE SOCIOPROFESSIONNELLE DE LA POPULATION .....	23
II. 1. 4. DEPLACEMENT DES ACTIFS.....	24
<b>II. 2. LOGEMENTS .....</b>	<b>26</b>
II. 2. 1. COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS .....	26
II. 2. 2. OCCUPATION DU PARC .....	27
<b>III. ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNELLE .....</b>	<b>29</b>
<b>III. 1. ORGANISATION COMMUNALE.....</b>	<b>29</b>
<b>III. 2. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX .....</b>	<b>32</b>
III. 2. 1. LA VOIRIE .....	32
III. 2. 2. LES ENTREES DE VILLAGE .....	33
III. 2. 2. LES RESEAUX .....	36
<b>III. 3. ACTIVITES ET EQUIPEMENTS .....</b>	<b>39</b>
III. 3. 1. LES ACTIVITES .....	39
III. 3. 2. LES EQUIPEMENTS PUBLICS .....	40
<b>BILAN DES ATOUTS ET DES CONTRAINTES.....</b>	<b>42</b>
<b>IV. LE PROJET COMMUNAL .....</b>	<b>43</b>
<b>IV. 1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....</b>	<b>43</b>
IV. 1. 1. LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE ET LE SAGE DE LA LYS.....	43

IV. 1. 2. LE SCHEMA DIRECTEUR DE BETHUNE-BRUAY.....	43
<b>IV. 2. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT.....</b>	<b>44</b>
<b>IV. 3. PROJET DE DEVELOPPEMENT.....</b>	<b>47</b>
<b>IV. 4. JUSTIFICATION DU ZONAGE.....</b>	<b>49</b>
IV. 4. 1. APPROCHE GENERALE.....	49
IV. 4. 2. JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONES.....	51
<b>IV. 5. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>58</b>

## Contexte communal

Auchy-au-Bois est une commune située entre le territoire de l'Artois et la plaine de la Lys dans un territoire de transition entre ces deux entités géographiques. Le territoire de la commune a une superficie de 427ha. La commune conserve un caractère rural et compte 414 habitants au dernier recensement général (1999) pour 167 logements.

La commune est limitrophe des communes suivantes :

- Nedon et Nedonchel au sud ;
- Lières à l'Est ;
- Westrehem à l'Ouest ;
- Ligny-les-Aire et Saint-Hilaire-Cottes au Nord.

Auchy-au-Bois est située à 13 km de Béthune (28500 hab. en 1999). Administrativement, elle appartient au canton de Norrent-Fontes et à l'arrondissement de Béthune.

Auchy-au-Bois est membre de la communauté de Communes Artois-Lys (CAL). La CAL regroupe 21 communes situées à l'ouest de Béthune. Les compétences de cette structure intercommunale sont les suivantes :

- aménagement de l'espace ;
- développement économique ;
- environnement ;
- assainissement des eaux usées ;
- animation du territoire.

# I. Etat initial de l'environnement

## I. 1. Relief

La commune d'Auchy-au-Bois se situe aux marches de l'Artois, dans une zone de transition entre le plateau artésien et la plaine de la Lys au Nord-Est. La commune est sous l'influence directe de la proximité de l'Artois.

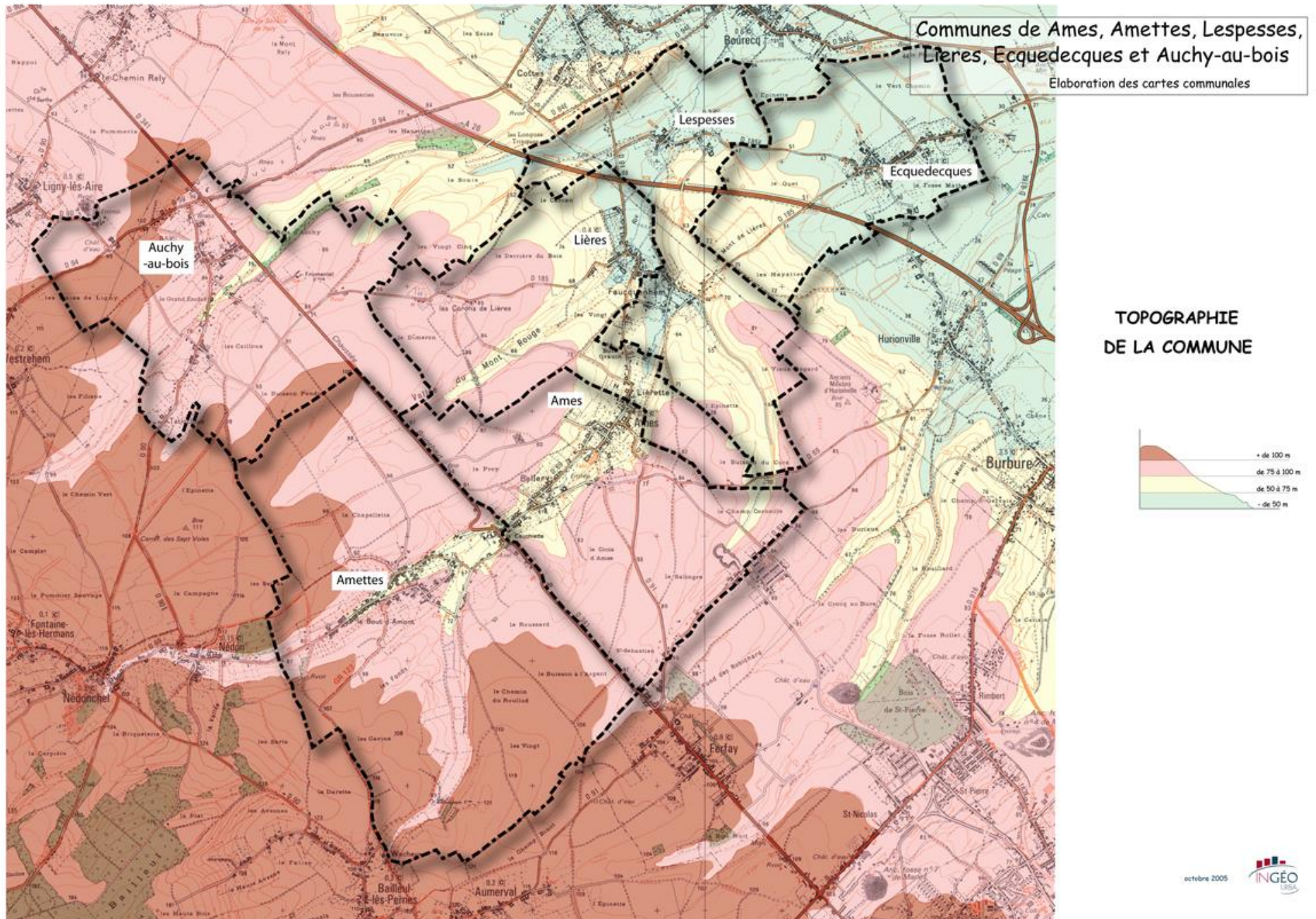
Les différences d'altitude sont importantes sur le territoire : l'altitude maximale culmine à plus de 110m et le point le plus bas de la commune se situe à 61m.

Certaines zones du territoire ont un relief très accidenté. Les talus, notamment en bordure de voie, sont nombreux. La carte de la topographie fait clairement apparaître la présence du vallon de la Méroise.



*Un relief marqué et un aménagement hétéroclite des talus au niveau des nouvelles constructions*

Ce cours d'eau collecte les eaux de ruissellement de ses versants. La question des risques d'inondation est directement liée au relief marqué de la commune.



Carte communale d'Auchy-au-Bois  
*Rapport de présentation*

## I. 2. Hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune est peu développé. Un seul cours d'eau est recensé sur le territoire communal ; il s'agit du cours d'eau de la Méroise. Ce cours d'eau traverse la commune dans une orientation ouest/est. Il est présent à proximité de zones déjà bâties, notamment à l'arrière de l'église. Ce cours d'eau joue un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement de la commune.

La commune est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations par crue, ruissellement ou coulée de boues et pour mouvements de terrains.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

Les inondations résultent de deux phénomènes principaux :

- le débordement de la Méroise (phénomène très limité, notamment rue Louis Part) ;
- la présence d'axes de ruissellements ;
- la présence de zones basses humides par endroits.

Deux zones inondées ont été répertoriées suite aux inondations de décembre 1999 et de 2005 (voir carte ci-dessous). Les superficies concernées sont relativement importantes mais il semble que l'ensemble des terrains identifiés n'ont pas été réellement concernés (données communales). L'amplitude du phénomène d'inondation est limitée ; les hauteurs d'eau, même si elles ne sont pas connues avec précision, sont restées très faibles lors de ces inondations. Ces phénomènes ne remettent pas en cause la constructibilité des dents creuses éventuelles sous réserve du respect de prescriptions adaptées.

Un axe de ruissellement a été plus particulièrement identifié au niveau du chemin de Ligny-les-Aires à Amettes. La carte ci-dessous permet de localiser cet axe de ruissellement. Cet axe de ruissellement forme ensuite le fossé de la Méroise.



Suite à ces difficultés, la commune a mis en place des mesures permettant de réduire l'importance des phénomènes d'inondation :

- des travaux ont été effectués fin 2005 rue Louis Part : le diamètre du busage de la Méroise a été augmenté de manière significative. En effet, par le passé, la circulation de l'eau était insuffisante dans ce secteur et engendré des difficultés, en amont.
- Le programme d'entretien des cours d'eau et des fossés principaux de drainage a été revu. La Communauté de Communes Artois-Lys intervient plus régulièrement dans le curage de la Méroise notamment.

Ces mesures semblent porter leurs fruits puisqu'aucune inondation n'a été recensée à la suite de l'événement pluvieux important de juillet 2007.

*La Méroise : un élément identitaire de la commune*





## Commune d'AUCHY-AU-BOIS



Zone Inondée en 2000.



Zone Inondée en 2005 suite aux violents orages.

### **I. 3. Entités naturelles et patrimoniales**

La commune n'est concernée par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

#### **I. 3. 1. Les principales entités paysagères**

##### **• Les ensembles boisés de la commune**

La commune ne compte que peu d'espaces boisés. Ceux-ci sont localisés principalement à proximité de la Méroise ou autour de la ferme de Fromentel. Il s'agit alors de boisements de petite superficie et qui ne sont répertoriés à aucun titre particulier.

Certains boisements jouent un rôle dans la constitution des paysages, notamment le long de la chaussée Brunehault. Cette voie est bordée d'un alignement d'arbres qui marquent la présence de cette voie dans le paysage de la commune.

##### **• Le bocage**

En raison de la topographie particulière de la commune, le fond de vallée est marqué par la présence de pâtures et d'une entités bocagères qui ceinturent les parties urbanisées du village. Il traduit la présence de plusieurs exploitations agricoles dans le tissu urbain du village.



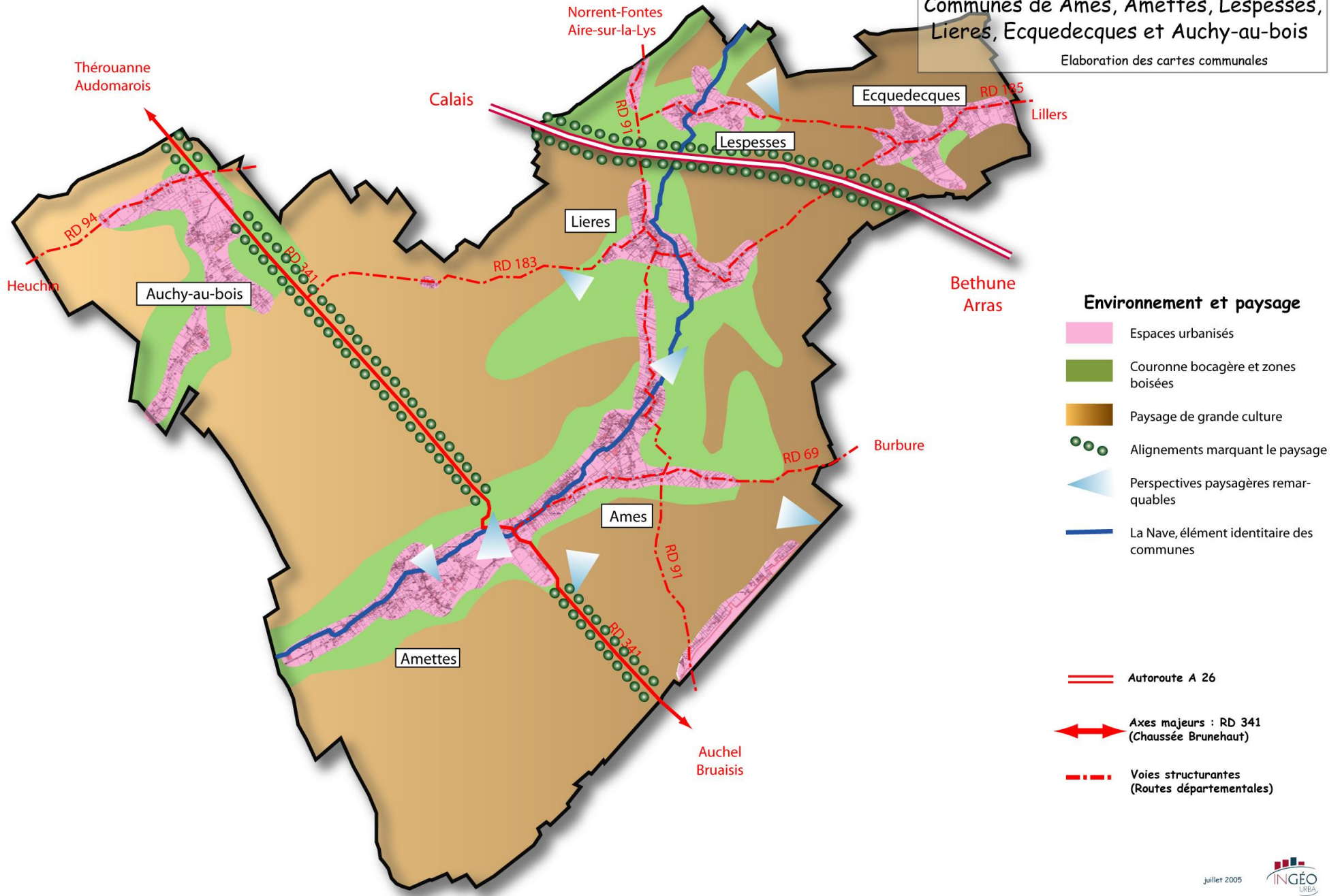
Vue sur l'église et le bâti insérés dans le bocage

##### **• Les paysages de champs ouverts**

Auchy-au-Bois est situé à proximité des plateaux de l'Artois qui se prolongent sur les communes limitrophes. La prédominance des terres de culture dans certains secteurs crée un paysage d'openfields. Ces paysages renforcent le sentiment d'appartenance aux plateaux artésiens. Ces paysages de champs ouverts contrastent avec l'ambiance bocagère du centre du village et des fonds de vallons.



Vue sur un paysage de champs ouverts



### I. 3. 2. Des typologies d'habitat variées

#### • *L'habitat traditionnel de centre bourg*



Au centre d'Auchy-au-Bois, on distingue deux typologie d'habitat traditionnel :

- un habitat de centre bourg de type maison en rangée (maisons implantées à l'alignement et sur limite séparative, ce type de construction est représenté au niveau de la partie la plus dense rue de Lillers / secteur de la place rue de Pernes).

- un habitat traditionnel plus rural, lié le plus souvent à la présence d'anciennes exploitations agricoles.



#### • *L'ancien bâti agricole*

La commune compte encore de nombreuses exploitations agricoles (7) mais également des bâtiments d'anciennes exploitations qui ne sont plus utilisés aujourd'hui. Ce bâti agricole est particulièrement présent au niveau des anciens hameaux de la commune qui ont servi de points d'accroche pour le développement pavillonnaire.

#### • *L'habitat pavillonnaire contemporain*

Comme sur de nombreuses communes rurales, les nouvelles constructions réalisées sur Auchy-au-Bois répondent aux règles de l'habitat pavillonnaire contemporain :

- implantation avec marge de recul par rapport à l'alignement (de l'ordre de 10-20m) ;

- implantation avec marge de retrait par rapport aux limites séparatives ;

- volumétrie différente de l'habitat traditionnel (augmentation de la largeur des constructions, - rarefaction des constructions avec étage) ;

- implantation des constructions parallèle aux voies et non plus avec pignon sur rue...



Ces constructions se localisent essentiellement au niveau des dents creuses et modifient alors le caractère du village. On notera la présence d'une extension linéaire plus important au niveau de la rue Louis Part et de la route d'Hesdin.

### **I. 3. 3. Les éléments architecturaux**

La commune ne compte aucun élément répertorié au titre de la législation sur les monuments historiques. Cependant, deux édifices ont été recensés comme édifices à protéger.

#### • *L'église :*



Il s'agit d'une part de l'église du village. Cet édifice religieux de style gothique est situé au centre du village et date de 1669.

#### • *Le Manoir de Fromentel*



Par ailleurs, il peut également être fait mention du Manoir de Fromentel. Ce Manoir est aujourd'hui utilisé comme exploitation agricole. Il est implanté le long de la route départementale 341. La tour de ce manoir est visible notamment depuis le chemin de Lières ; elle date du XVème siècle et en constitue un élément remarquable.

#### • *La brasserie Lombard*

Par ailleurs, un édifice est recensé au niveau du ministère de la culture. Il s'agit d'une ancienne malterie dite brasserie malterie Lombard située au niveau de la rue de Pernes. Ce recensement n'entraîne pas de mesure de protection particulière.

De source orale, M. Lombard installe vers 1863 une brasserie-malterie dans une fabrique de sucre qu' il vient d' acquérir. Il l' exploite jusque 1930 environ. A son décès son fils et sa veuve poursuivent l' activité jusqu' en 1954. A cette date la brasserie est convertie en dépôt de boissons. Actuellement elle est désaffectée.

## **I. 4. Risques et nuisances**

Outre les risques d'inondations (voir supra I. 1), le territoire d'Auchy-au-Bois est concerné par différents risques qu'il convient de recenser.

- Les puits de mines

3 anciens puits de mines sont recensés sur le territoire communal. Il ne sont aujourd'hui plus exploités mais traduisent le passé minier du secteur. Chacun de ces puits génère un périmètre de protection de 15 ou de 30 mètres (source : DRIRE). Ces éléments sont recensés sur la carte des contraintes ci-dessous et sur le dossier des risques annexés à la carte communale.

- Les nuisances liées à la route départementale 341

La RD341 (chaussée Brunehault) est répertoriée comme voie à grande circulation au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Cet axe génère des nuisances acoustiques et de sécurité relativement importantes.

Cette disposition limite les possibilités de développement de l'urbanisation le long de cet axe :  
*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction ne s'applique pas :*

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

*Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. [...] »*

- La zone de l'ancien chemin de fer

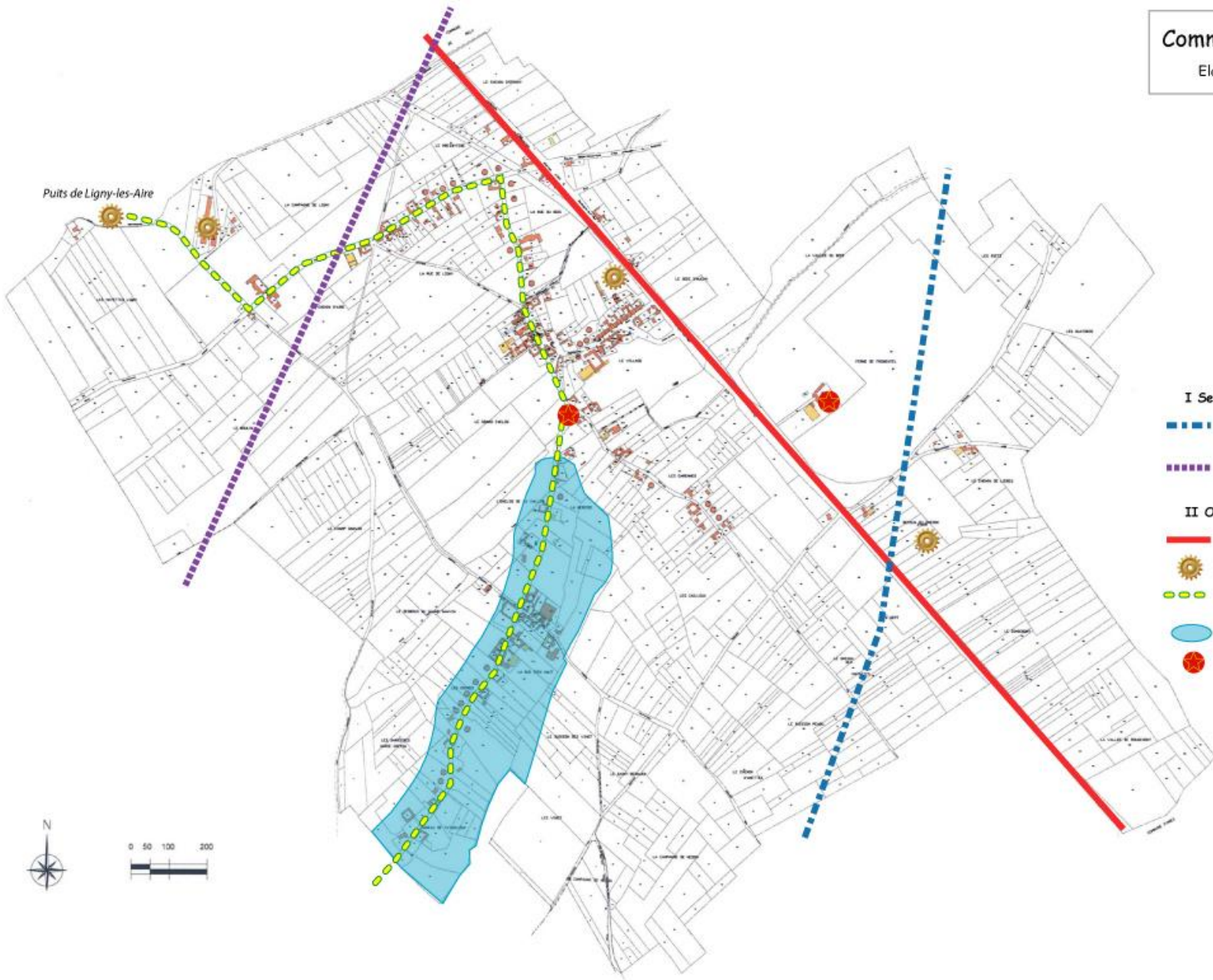
Une ancienne voie ferrée est répertoriée sur le territoire d'Auchy-au-Bois. Cette voie longeait en partie la chaussée Brunehault. Après sa désaffectation, elle a été supprimée et remblayée. Les zones remblayées peuvent présenter des risques liés à l'instabilité des sols.

- Risques de retrait-gonflement liés aux sols argileux

L'aléa de retrait gonflement identifie les risques liés aux mouvements de terrains consécutifs au changement de volume des sols argileux. En effet, le volume de l'argile peut varier de manière importante en fonction de l'humidité du sol. Ces variations de volume peuvent être à l'origine de dégâts sur les constructions superficielles.

Le BRGM, organisme public, a été missionné par le ministère de l'environnement et du développement durable pour la réalisation de cartes de synthèse identifiant ces risques. Néanmoins, ces cartes n'ont pas de portée réglementaire et ne doivent pas être interprétées à une échelle trop fine. En référence à cette cartographie, on observe que le territoire de Auchy-





**CONTRAINTES**

- I Servitudes d'Utilité Publique**
- ■ ■ ■ ■ Canalisation de distribution et de transport de gaz (I3)
  - ■ ■ ■ ■ Ligne électrique 2x400kV (I4)
- II Obligations et informations diverses**
- — — — — Axe soumis à la loi Barnier (75m)
  - ⚙ Anciens puits de mine
  - — — — — Itinéraire cyclotouristique "le chemin Saint Benoît"
  - Zone inondée (décembre 1999)
  - Edifices à protéger

NB : La zone inondée en 2005 est reportée sur le plan de zonage



## II. Analyse socio-démographique

### II. 1. Population

#### II. 1. 1. Evolution générale

Au dernier recensement général (1999), la population de la commune est de 414 habitants. Auchy-au-bois reste donc une commune de petite taille en terme de population. Au cours de la dernière période intercensitaire, l'évolution démographique est positive :

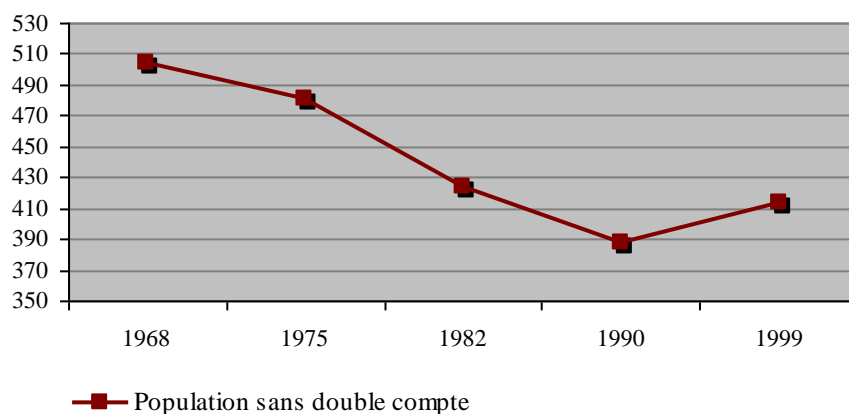
1990 – 1999 : + 27 habitants sur la période.

Cette évolution contraste avec l'évolution négative du nombre d'habitant sur la période 1968 – 1990.

Tableau : Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999
Population sans double compte	504	481	424	387	414

Source: INSEE, Evolution démographique de la population entre 1968 et 1999

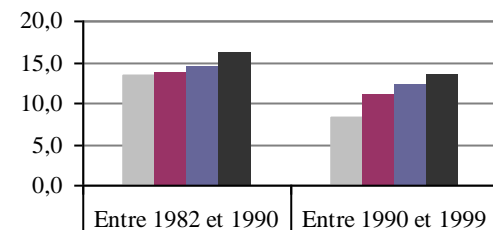


L'analyse des différents taux de variation de population dans le temps et par rapport aux autres entités territoriales auxquelles appartient la commune (canton de Norrent-Fontes, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais), permet d'obtenir une vision plus précise de l'évolution de la population communale.

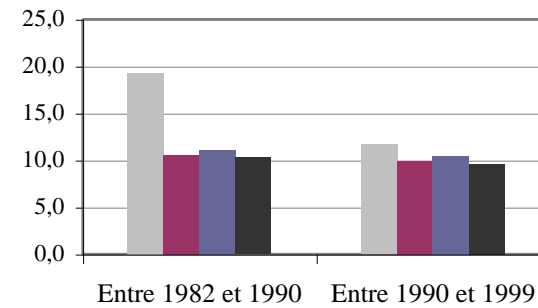
Les tableaux et graphiques suivants présentent l'évolution du taux de variation annuel global de la population, puis la décomposition de ce taux en fonction de deux facteurs : le solde migratoire (habitants s'installant à Auchy-au-Bois ou quittant Auchy-au-Bois) et les mouvements naturels (naissances et décès).

	Tableau comparatif : Evolution du taux de natalité ‰		Tableau comparatif : Evolution du taux de mortalité ‰		Tableau comparatif : Evolution du taux de variation annuelle		Tableau comparatif : Evolution du taux dû au solde naturel		Tableau comparatif : Evolution du taux dû au solde migratoire	
	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999
<b>Auchy-au-Bois</b>	<b>13,5</b>	<b>8,3</b>	<b>19,3</b>	<b>11,7</b>	<b>-1,10</b>	<b>0,75</b>	<b>-0,60</b>	<b>-0,30</b>	<b>-0,50</b>	<b>1,10</b>
Norrent-Fontes	13,66	11,03	10,56	9,93	0,21	0,47	0,31	0,11	0,52	0,57
Arr. Béthune	14,44	12,25	11,09	10,43	0,26	-0,13	0,34	0,18	-0,08	-0,31
Département 62	16,00	13,50	10,30	9,60	0,18	0,06	0,56	0,38	-0,38	-0,32

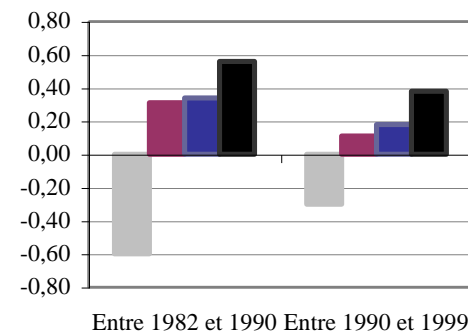
*Comparatif du taux de natalité*



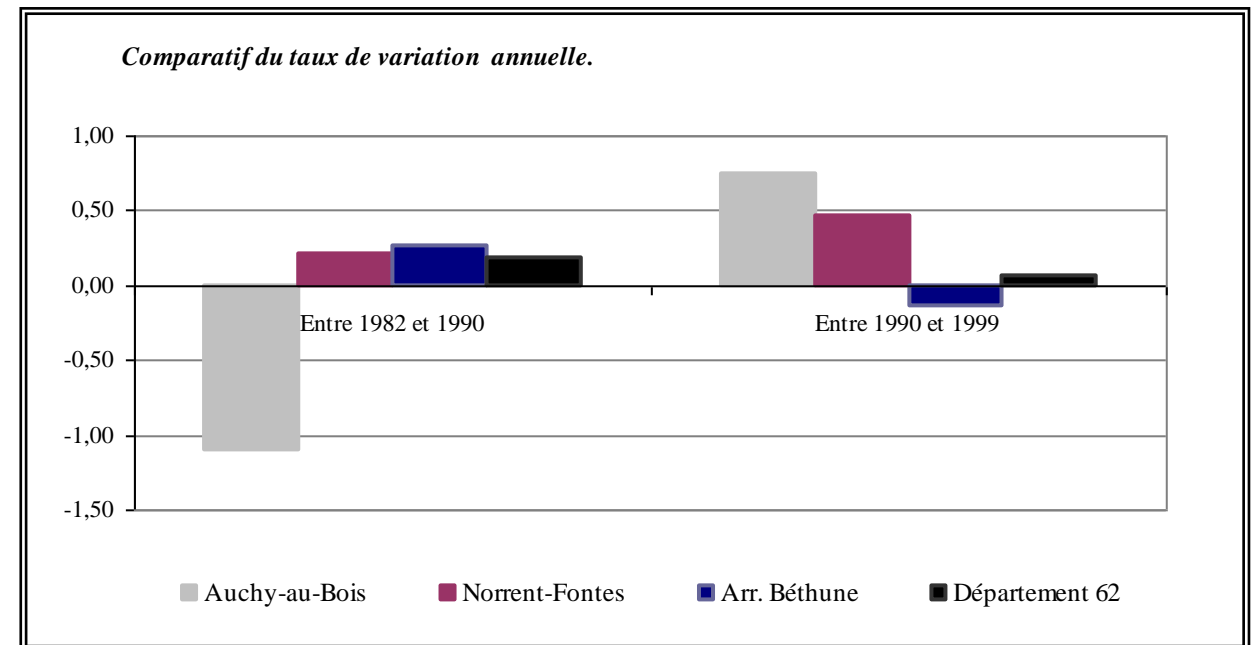
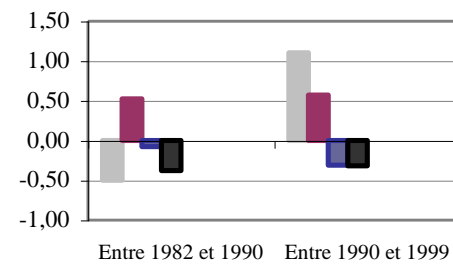
*Comparatif du taux de mortalité*



*Evolution du taux dû au solde naturel*



*Evolution du taux dû au solde migratoire*



L'analyse des indicateurs démographiques de la commune souligne une dynamique démographique négative sur le territoire au cours de la période 1980-1990. Le solde naturel est fortement négatif entre 80 et 2000. Ce solde naturel négatif résulte de la combinaison d'un taux de mortalité très élevé notamment sur la période 82-90 et d'un solde naturel particulièrement faible. Ces indicateurs traduisent la présence d'une population âgée, majoritaire sur la commune et le non-renouvellement de la population.

Le solde naturel négatif n'est pas compensé par le solde migratoire sur la période 82-90 de telle sorte que le taux de variation annuelle est fortement négatif. Sur la décennie suivante, la situation s'est améliorée grâce à un solde migratoire largement positif. Il permet de compenser le solde naturel qui reste négatif sur cette période et d'assurer une croissance modérée du nombre d'habitants de la commune.

- Un vieillissement très important

L'analyse de la répartition de la population par tranche d'âge révèle une sous-représentation importante des jeunes de moins de 20 ans. En 1999, ceux-ci ne représentent plus qu'un cinquième de la population avec une diminution de plus de 3% de cette part par rapport à 1990. La faiblesse du taux de natalité sur la commune explique en grande partie cette baisse. Parallèlement, la part des plus de 60 ans est beaucoup plus importante si on la compare avec la répartition de la population au niveau du canton, de l'arrondissement et de la région. Le vieillissement de la population est un phénomène qui touche particulièrement le canton de Norrent-Fontes.

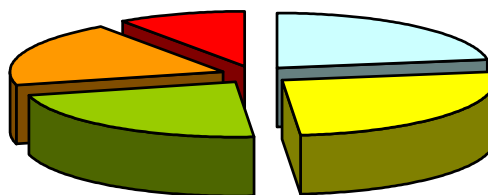
Tableau : Répartition de la population par tranches d'âge

	Population de 0 à 19 ans	Population de 20 à 39 ans	Population de 40 à 59 ans	Population de 60 à 74 ans	Population de 75 ans et +	Ens.
En 1990	96	89	110	55	37	387
	24,8%	23,0%	28,4%	14,2%	9,6%	
En 1999	93	109	93	80	40	415
	22,4%	26,3%	22,4%	19,3%	9,6%	
Evolution	-3,1%	22,5%	-15,5%	45,5%	8,1%	

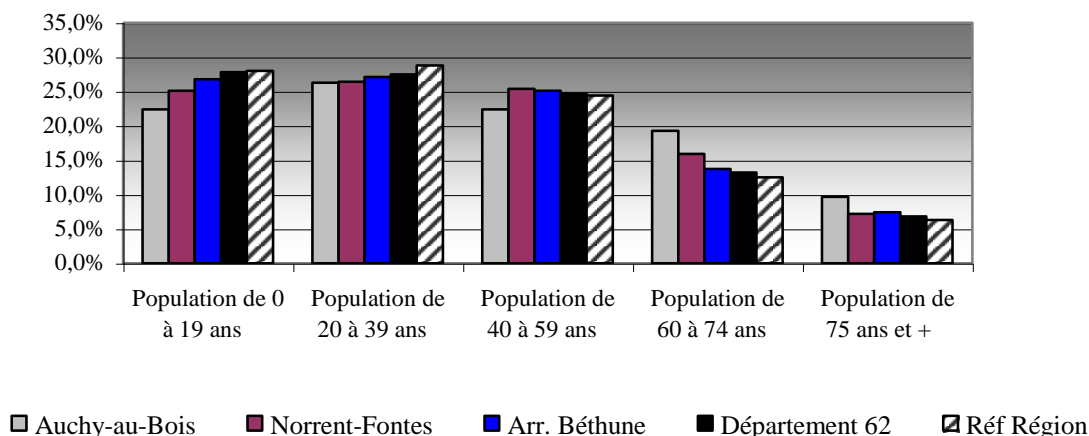
Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

**Répartition de la population par tranche d'âge en 1999**

- Population de 0 à 19 ans
- Population de 20 à 39 ans
- Population de 40 à 59 ans
- Population de 60 à 74 ans
- Population de 75 ans et +



### Comparatif de la composition de la population par tranches d'âges



### II. 1. 2. Composition des ménages et des familles

La population des ménages est en légère augmentation au cours de la dernière période intercensitaire. Le nombre des ménages augmente quant à lui plus rapidement au cours de cette même période pour atteindre 153 en 1999. Cette différence souligne le phénomène de desserrement des ménages. Le taux d'occupation des logements (nombre de personnes par résidences principales) est stabilisé sur la commune mais ce taux reste relativement bas (2,7 en 1999).

Tableau : Evolution du nombre de ménages

	Nombre de ménages	Population des ménages	Taux d'occupation
En 1990	141	387	2,7
En 1999	153	414	2,7
Evolution	7,8%	6,5%	

Source: INSEE, Evolution démographique de la population entre 1990 et 1999

### II. 1. 3. Analyse socioprofessionnelle de la population

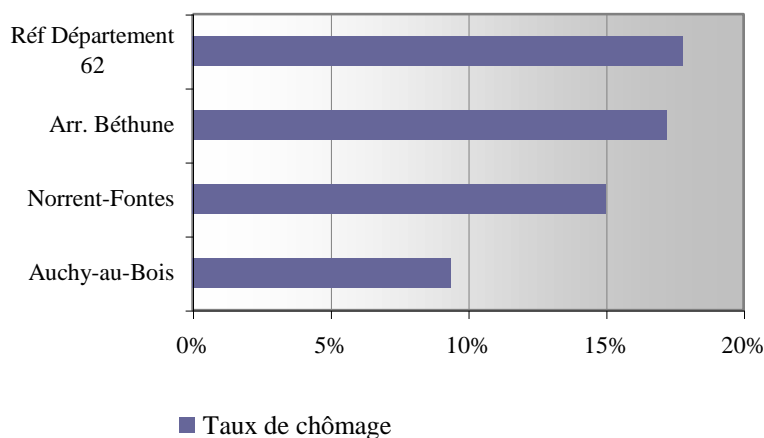
La commune compte 149 actifs en 1999. Le nombre de chômeurs reste faible avec un taux de chômage de 9,4%. Ce taux est très inférieur à celui du canton.

Tableau : Comparatif de la population active

	Population active	Population active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage
<b>Auchy-au-Bois</b>	<b>149</b>	<b>135</b>	<b>14</b>	<b>9,4%</b>
Norrent-Fontes	7 734	6 537	1 162	15,0%
Arr. Béthune	112 439	92 471	19 379	17,2%
Réf Département 62	590 141	482 149	105 153	17,8%

Source: INSEE, Population active en 1999

*Comparatif du taux de chômage*



### **II. 1. 4. Déplacement des actifs**

En 1999, 26 actifs travaillaient et résidaient sur la commune. Cette part est en diminution entre 1990 et 1999. Les pôles d'emploi de la commune sont situés plutôt vers le Béthunois : Auchel, Béthune. La proximité de l'échangeur de l'A26 et la traversée de la RD341 jouent également un rôle important dans l'augmentation des distances domicile / travail en permettant d'accéder rapidement au réseau principal de la région.

Tableau : Lieu de résidence, lieu de travail.

Actifs ayant un emploi		1999	Evolution 1990-1999
travaillent et résident dans la commune		26	-40,00%
travaillent et résident dans une commune différente	de la même U.U.	0	
	du même dpt et U.U différente	88	30,00%
	d'un autre département	21	200,00%
ensemble		135	15,40%

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

**Le nombre d'actifs travaillant et résidant de la commune représente 20% des actifs**

En raison du caractère rural de la commune, la voiture particulière est logiquement le mode de transport très majoritairement employé par les actifs. Cette omni présence de la voiture dans les déplacements se retrouve également au niveau du taux d'équipement des ménages en voiture particulière. Près du tiers des ménages de la commune disposent de deux véhicules. Cette proportion pose la question de la place de la voiture dans le village :

- lors de son utilisation : trafic plus important aux horaires pendulaires ;
- problème de l'état des voies routières ;
- gestion des stationnements des véhicules sur les parcelles...

Tableau : Mode de transport utilisé par les actifs en 1999.

mode de transport	nombre	part
voiture particulière	102	75,56%
transport en commun	4	2,96%
deux roues	0	0,00%
pas de transport	24	17,78%
autres	5	3,70%
Total	135	100,00%

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Tableau : Motorisation des ménages

Nombre de résidence principale selon le nombre de voiture

	1990		1999	
	Nombre	en %	Nombre	en %
Aucune voiture	32	22,70%	29	18,95%
1 voiture	78	55,32%	74	48,37%
2voitures	31	21,99%	50	32,68%
total	141		153	

Source INSEE recensement démographique de la population 1999

## II. 2. Logements

### II. 2. 1. Composition du parc de logements

En 1999, le nombre de logements de la commune est de 167. Ce nombre ne suit pas l'évolution de la population, en raison notamment du phénomène de desserrement des ménages. Le nombre de logements est quasiment stable depuis 1968 !

Le rythme de délivrance des permis de construire pour la création de maisons individuelles entre 99 et 2005 est le suivant :

- 1999 : 0
- 2000 : 4
- 2001 : 6
- 2002 : 5
- 2003 : 6
- 2004 : 6
- 2005 : 2

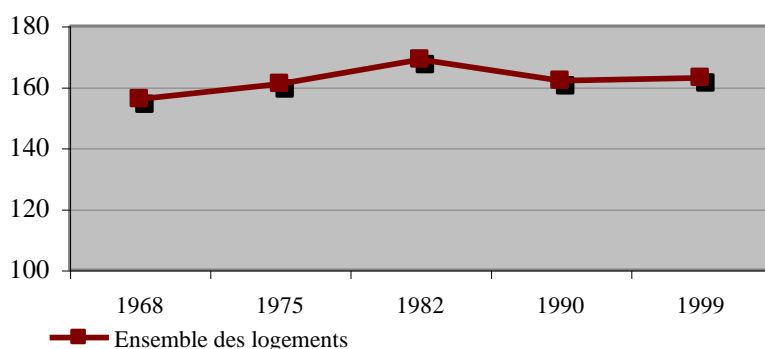
*Soit 4,1 permis par an en moyenne*

En 2005, le nombre de logements peut être estimé à 190 environ.

Tableau : Evolution du nombre de logements

	1968	1975	1982	1990	1999
Ensemble des logements	156	161	169	162	163

Source: INSEE, Recensement 1999



Le parc de logements de la commune témoigne d'une relative ancienneté, ce qui est lié à une dynamique de construction neuve très faible au cours de la période 68-90. La comparaison avec la répartition du parc de logements des autres entités territoriales souligne les différences importantes dans les rythmes de construction par rapport aux autres entités territoriales.

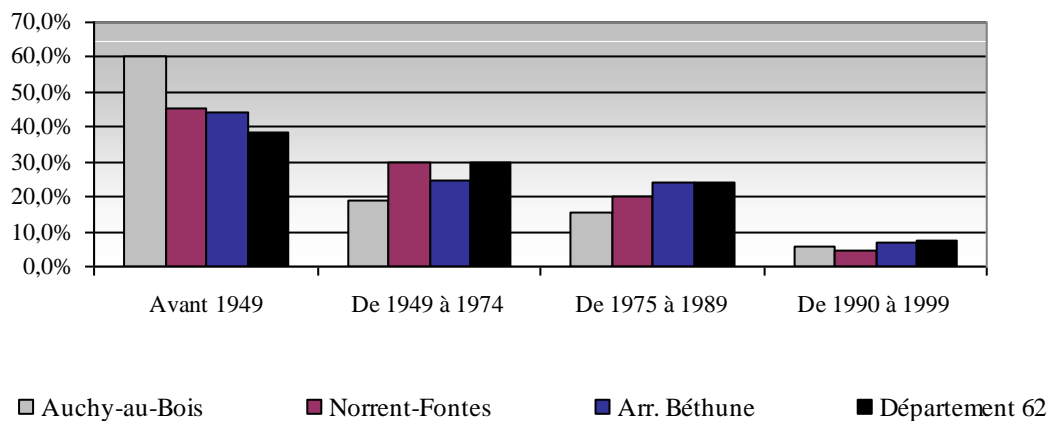
Tableau : Composition du parc selon l'époque d'achèvement

	Avant 1949	De 1949 à 1974	De 1975 à 1989	De 1990 à 1999	Ens.
En 1999	98	31	25	9	163

	60,1%	19,0%	15,3%	5,5%	100,0%
--	-------	-------	-------	------	--------

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

### Comparatif de la composition du parc logement selon l'époque d'achèvement



Le parc de logements est constitué, quasi exclusivement, de résidences principales. Le nombre de résidences secondaires reste faible en 1999.

Tableau : Composition du parc logement par type de logement

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Ens.
En 1999	153	8	2	163
	93,9%	4,9%	1,2%	

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

## II. 2. 2. Occupation du parc

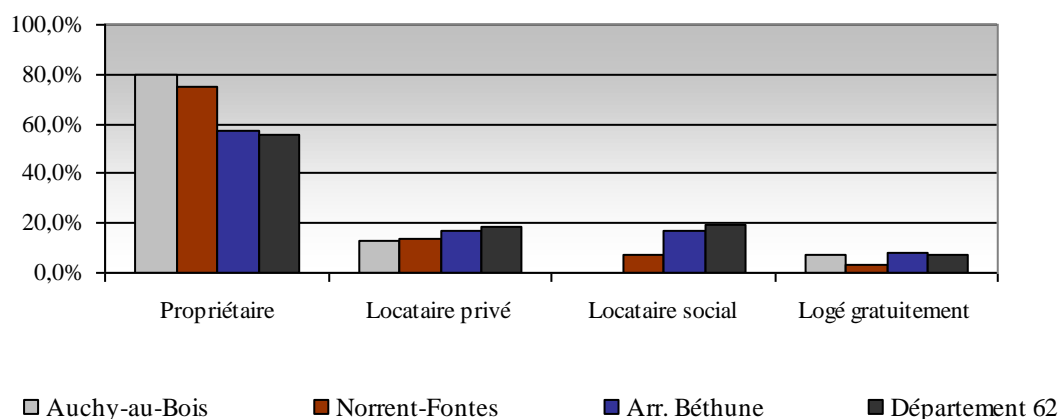
La part des propriétaires occupants représente plus de 80% des résidents principaux du parc de logements. Le parc locatif privé compose le reste du parc. On soulignera l'absence de logements locatifs à occupation sociale sur la commune en 1999.

Tableau : Composition du parc selon le statut d'occupation

	Propriétaire	Locataire privé	Locataire social	Logé gratuitement	Ens.
En 1999	122	20	0	11	153
	79,7%	13,1%	0,0%	7,2%	100,0%
Evolution 1990-1999	2,3%	-5,0%	NS	NS	

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

### Comparatif de la composition du parc logement selon statut d'occupation



La comparaison de la composition du parc de logements selon le statut d'occupation avec les autres entités territoriales met en évidence la sur représentation très importante des propriétaires et la faiblesse du parc locatif. Cette différence dans les statuts d'occupation est caractéristique d'une commune rurale. Elle pose néanmoins le problème de l'accessibilité du territoire aux personnes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas accéder à la propriété. Le logement locatif joue en effet un rôle important dans le parcours résidentiel des ménages.

## III. Analyse urbaine et fonctionnelle

### III. 1. Organisation communale

Auchy-au-Bois se caractérise par une morphologie urbaine très linéaire. Le tissu urbain est très allongé, le long des voies de circulations et notamment le long des routes départementales. Le centre du village est également organisé de manière linéaire, en l'absence de place publique d'importance. Auchy-au-Bois est concerné par une problématique de mitage de son territoire avec la présence d'habitats isolés liés à la présence de fermes, de petits hameaux ou de constructions dispersées.

Au niveau de l'organisation communale, on distinguera :

- le centre du village ;
- les anciens hameaux aujourd'hui raccordés au centre ;
- l'habitat dispersé le long de la chaussée Brunehaut ;
- le hameau du chemin de Lières ;
- le secteur dit de « la campagne de Ligny ».

#### • Le centre du village

Le centre du village s'est développé le long de la rue de Pernes de façon linéaire. Il est identifié par plusieurs éléments :

- la présence d'équipements publics (mairie, école, place de la mairie) et la présence de l'église qui constituent une première zone de centralité mais qui n'est pas renforcée par l'habitat (le vis-à-vis est actuellement en pâture) ;



- le carrefour de la rue Pernes et de la rue de Lillers organisé autour d'une zone d'habitat plus dense. Dans ce secteur, la typologie de l'habitat –maison en rangée rue neuve – et l'implantation du bâti favorisent la création d'une ambiance plus urbaine.

Pour le reste du centre bourg, l'urbanisation s'est développée le long des voies de communication. L'habitat y est alors principalement de type pavillonnaire (implantation avec marge de recul par rapport à l'alignement et avec marge d'isolement par rapport aux limites séparatives).

#### • Les anciens hameaux

Conformément au mode de développement traditionnel des villages, Auchy-au-Bois s'est dans un premier temps développé sous forme de hameaux, généralement organisés autour d'une ou

plusieurs fermes. Les hameaux de Tatincloux et de la rue d'en Haut le long de la rue de Pernes et celui de la rue de Ligny se sont développés selon cette modalité. Ils ont par la suite servi de point d'accroche pour le développement du village. Les dynamiques récentes de construction ont raccordé ces hameaux au centre du village en leur faisant perdre une part de leur identité.

• L'habitat dispersé le long de la chaussée Brunehault



La chaussée Brunehault est une voie très importante sur le territoire de la commune. Actuellement, cette voie passe à l'écart du centre. Cet axe a été le support d'un développement dispersé des constructions lié :

- d'une part à l'activité agricole ;
- d'autre part à la dynamique commerciale (café, brasserie) ;
- enfin à de l'habitat isolé (carrefour avec la route de Lières par exemple).

• Le hameau du chemin de Lières

Un hameau s'est développé le long du chemin de Lières. Il reste de taille très limité et s'est développé autour d'une ancienne ferme. La coupure entre ce hameau et les maisons implantées le long de la chaussée Brunehault est encore très marquée.



• Le secteur dit « de la campagne de Ligny »

L'entrée du village depuis Heuchin est marquée par un groupe d'anciennes fermes autour du château d'eau. Ces constructions identifient l'entrée du village.

En direction de Ligny, un autre groupe de construction s'organise autour du silo de l'entreprise UNEAL et de la salle communale. Celle-ci est très excentré par rapport au reste du village.



## **III. 2. Infrastructures et réseaux**

### **III. 2. 1. La voirie**

#### **• La RD341 (chaussée Brunehault)**



Le territoire communal est traversé par la chaussée Brunehault qui relie Boulogne à Bruay-la-Buissière. Cette ancienne voie romaine connue sous le nom de Via Francigena est très linéaire et constitue un élément identitaire des communes qu'elle traverse. Elle est bordée d'alignement d'arbres qui marquent le paysage.

Cette voie organise l'entrée sur le territoire communal et vers le centre bourg à partir du carrefour principal avec la route départementale 94. Ce secteur reste relativement accidentogène en raison de la vitesse importante des véhicules sur ce secteur. Ce carrefour est marqué par la présence de deux cafés brasseries qui profitent du passage sur cette voie.

Le trafic sur cet axe est relativement important et cette voie est répertoriée comme axe à grand circulation. Elle est donc concernée par les dispositions de la loi Barnier (75m) reprises dans le code l'urbanisme à l'article L111-1-4 (voir supra).

#### **• Les autres routes départementales**



La commune est traversée par plusieurs autres routes départementales. La route départementale 94 d'Hesdin à Robecq a un gabarit important mais conserve un rôle secondaire dans le secteur par rapport à la chaussée Brunehault. Cette voie relie Heuchin à Robecq. Elle supporte un trafic mixte de poids lourds et de véhicules légers.

Par ailleurs, deux autres routes départementales traversent la commune. Elle jouent un rôle de desserte locale :

- la route départementale 90 qui traverse le centre du village et qui a été le support au développement urbain de la commune.
- la route départementale 185 qui relie Auchy-au-Bois à Lières.

### • Les voies secondaires et chemins d'exploitations



*Rue Louis Part*

La commune compte plusieurs voies communales qui viennent se greffer sur les routes départementales. Certaines de ces voies ont été le support d'un développement urbain linéaire (rue Louis Part principalement).

L'activité agricole est encore très présente sur Auchy-au-Bois. De nombreux chemins d'exploitation quadrillent le territoire et permettent l'accès aux différentes terres agricoles.

### **III. 2. 2. Les entrées de village**

Les entrées de village constituent des éléments identifiants d'une commune. De plus, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain incite à apporter une attention particulière aux entrées de ville.

Actuellement, les entrées de village se lisent, d'un point de vue urbain, au niveau de la chaussée Brunehault et au niveau des routes départementales 90 et 94.

#### □ **L'entrée de village depuis la chaussée Brunehault :**



*Carrefour principal RD341*

La RD341 qui relie l'Audomarois au Bruaisis constitue un axe fondamental pour la desserte du secteur.

En venant du Nord, le carrefour avec la route départementale 94 constitue le point d'entrée dans le village. Cette entrée du village est marquée par la présence des cafés à l'angle du carrefour.

#### □ **L'entrée de village depuis Heuchin (RD94)**



En venant d'Heuchin, l'entrée de village sur Auchy-au-Bois en venant d'Heuchin s'effectue en deux temps :

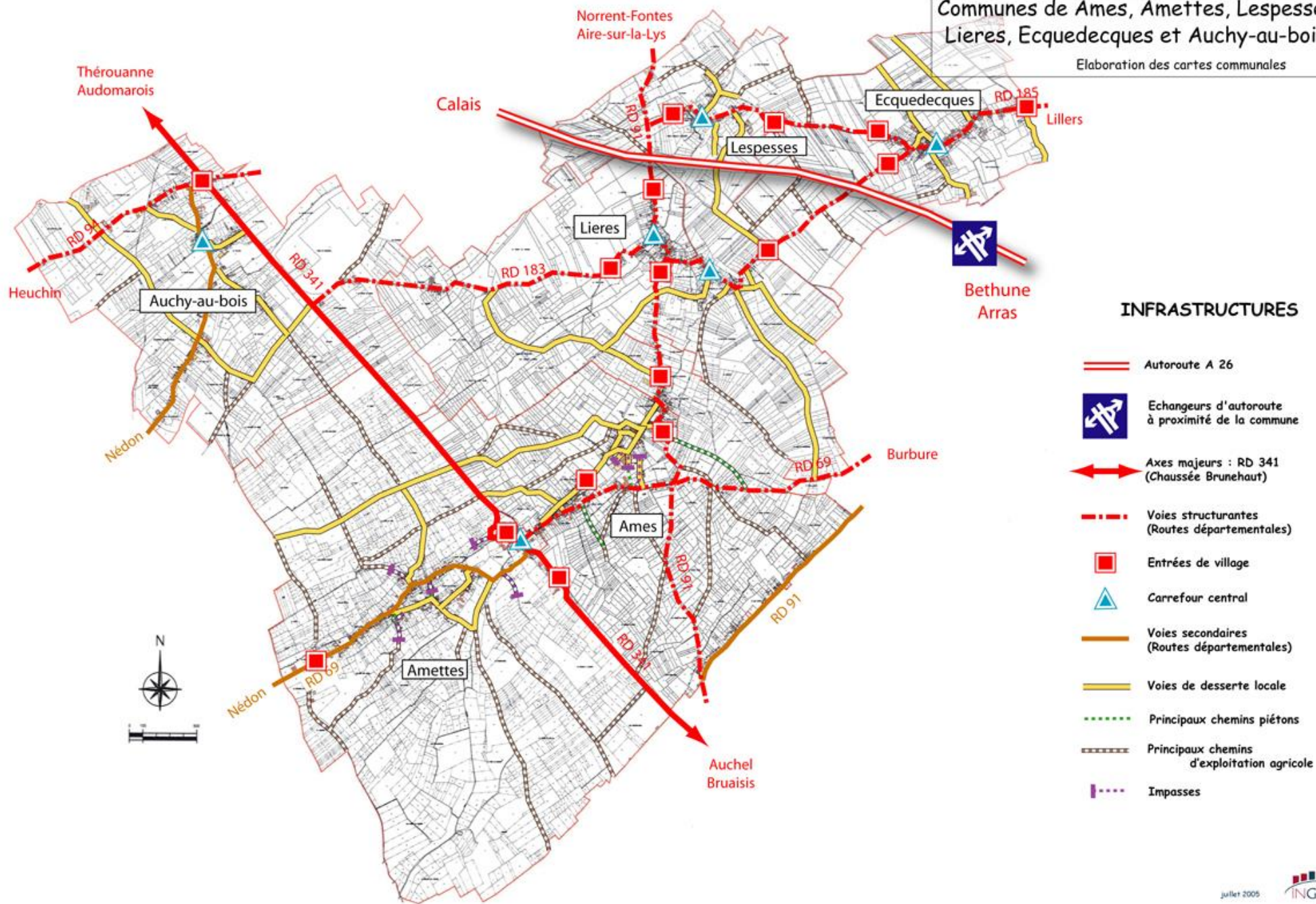
- dans un premier temps, le château d'eau et les anciennes fermes implantées autour marquent une première fois l'entrée du village en créant une première coupure dans le paysage de champs ouverts du secteur ;
- après une respiration importante identifiée par des champs de culture, l'entrée de commune est identifiée par un développement urbain linéaire de type contemporain.

Cette entrée de commune ne fait l'objet d'aucun aménagement particulier.

□ **L'entrée de village depuis Nédon (RD90)**



Cette entrée du village est très rurale. L'auréole bocagère et le gabarit limité de la voie participent grandement au caractère de cette entrée secondaire de la commune.



### **III. 2. 2. Les réseaux**

#### **• Le réseau d'eau potable**

Le réseau d'eau potable est géré par le Syndicat intercommunal de Saint-Hilaire Cotte.

La desserte en eau potable de la majorité des constructions de la commune se fait en gravitaire à partir du réservoir implanté au carrefour entre la route d'Hesdin et la rue de Ligny. Ce réservoir est alimenté à partir du captage de la commune de Saint Hilaire Cotte.

Les points de captage qui alimentent le réseau d'eau potable sont suffisants pour assurer les besoins des constructions existantes et de celles qui sont envisagées dans le cadre du projet de carte communale.

#### **• Les réseaux d'assainissement**

Sur la commune, la gestion de l'assainissement des eaux usées est de compétence intercommunale. Le service gestionnaire est la communauté Artois-Lys, 7 rue de la Haye, BP57, 62190 LILLERS.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement qui a été soumis à enquête publique et approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 17 juin 1997. Néanmoins, aucun réseau d'assainissement collectif n'existe actuellement sur la commune et la réalisation de ce réseau n'est pas envisagé à court ou à moyen terme. Les nouvelles constructions devront donc nécessairement avoir recours aux techniques d'assainissement individuel des eaux usées.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle est fortement recommandée, notamment au niveau de la rue de Pernes.

#### **• La défense incendie**

Le réseau de défense incendie est actuellement constitué :

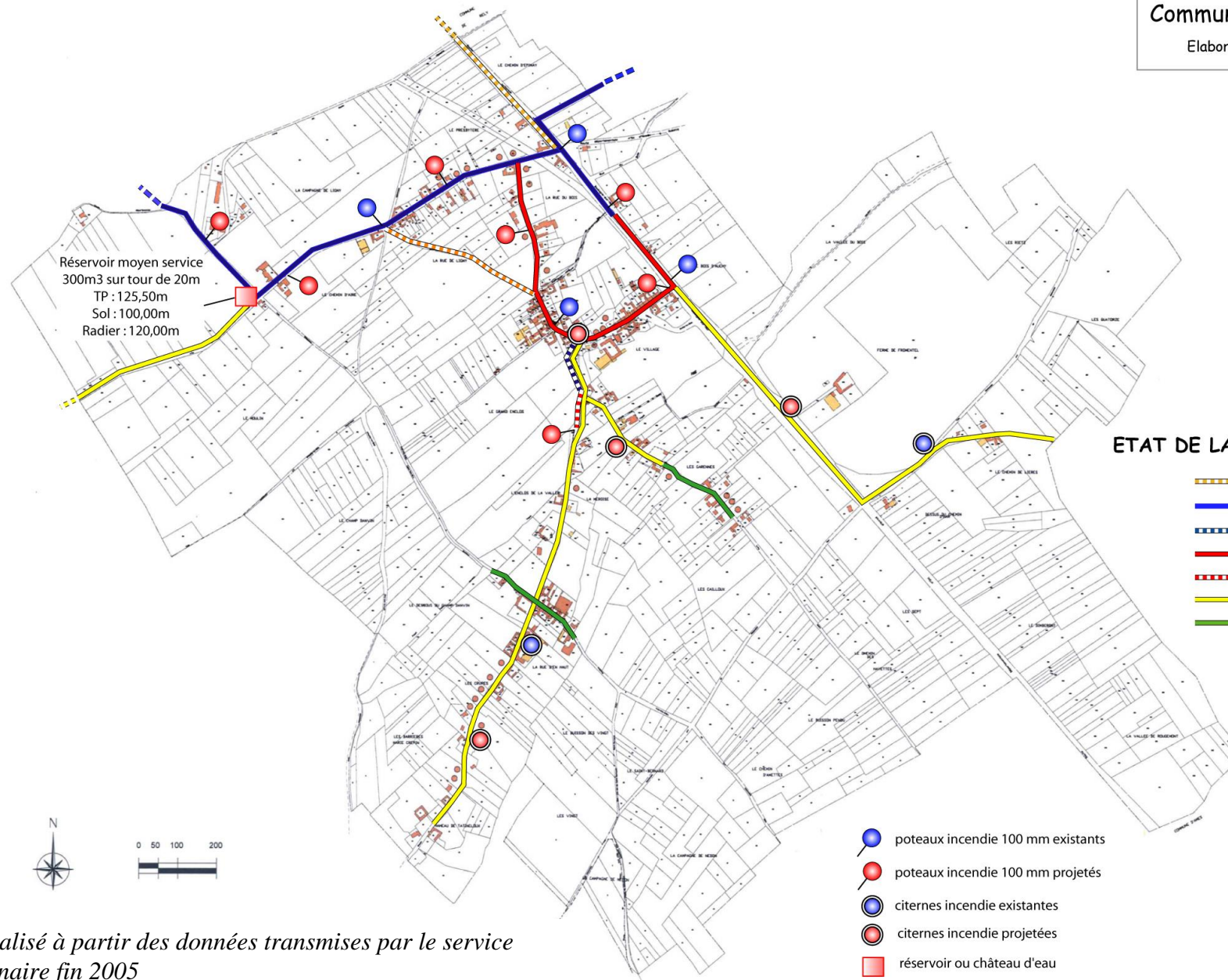
- de 4 poteaux incendies ;
- de 2 PU/ASPI ;
- de 2 citernes incendies de 120m<sup>3</sup>.

Lors du test réalisé par les services incendie du SDIS en 2005, deux de ces poteaux et une citerne s'étaient révélés non conformes aux normes de la défense incendie (document annexé). La mise aux normes de ces poteaux incendie est programmée.

Par ailleurs, la municipalité envisage la réalisation, à court terme, d'une citerne incendie au centre du village et au niveau de la rue Louis Part. D'autres travaux seraient envisagés par la suite, conformément au plan ci-dessous.



*Plan transmis par le service gestionnaire fin 2005*



Plan réalisé à partir des données transmises par le service gestionnaire fin 2005

## **III. 3. Activités et équipements**

### **III. 3. 1. Les activités**

#### **• L'importance de l'activité agricole**

La commune d'Auchy-au-Bois reste une commune rurale comportant de nombreux espaces agricoles. Les terres labourables sont principalement localisées au niveau des plateaux. Dans le fond de vallée et sur les versants, on retrouve de nombreuses prairies, plus ou moins humides, servant le plus souvent de pâtures pour les exploitations agricoles de la commune et du secteur.

7 exploitations agricoles sont encore implantées sur la commune. L'importance de ces exploitations est très variable.

Parmi les exploitations pratiquant l'élevage, deux sont répertoriées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont localisées au niveau du hameau de la rue d'en Haut.

Des périmètres de protection sont attachés à ce classement. Les exploitations concernées sont localisées sur la carte des activités ci-dessous. Les principaux bâtiments d'élevage et structures des exploitations générant des périmètres de protection liés aux ICPE sont identifiés ci-dessous. Les périmètres de protection liés à ces installations sont reportés au niveau du plan de zonage. Ces éléments sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Deux autres exploitations pratiquant l'élevage sont également présentes dans le centre de la commune :

- rue de Lillers ;
- rue de la Ruelle.

Les principaux enjeux liés à l'activité agricole sont les suivants :

- prise en compte de leurs perspectives de développement en évitant le développement de l'urbanisation à proximité des exploitations ;
- respect des différentes réglementations qui s'appliquent à ce type d'activité ;
- gestion des rejets des exploitations agricoles, notamment pour préserver les eaux souterraines et de ruissellement ;
- assurer la conversion des bâtiments agricoles une fois l'activité arrêtée.

#### **• Les autres activités présentes sur la commune**

Les autres activités présentes sur la commune sont peu nombreuses. On recense, principalement :

- deux café-brasserie aux abords de la chaussée Brunehault ;
- un artisan garagiste ;
- un salon de coiffure ;
- un gîte rural ;
- deux chambres d'hôtes ;

- un silo à grain géré par la société UNEAL.

*Vue sur le silo UNEAL depuis la RD94 :*



### **III. 3. 2. Les équipements publics**

Pour ce qui est des équipements publics généraux, on recense sur la commune :

- une salle communale très excentrée située à proximité de Ligny-les-Aire ;
- une mairie ;
- une école ;
- un terrain de sport aménagé en contrebas de l'église.



Vue sur le terrain de sport du centre du village



#### **• Equipements scolaires**

La commune est en regroupement pédagogique intercommunale avec les communes de Ligny, de Westrehem et de Rely.





L'école publique d'Auchy-au-Bois accueille 2 classes du niveau CM1 – CM2 et regroupe 46 élèves en 2006. Sur les 46 élèves, une trentaine réside à Auchy.

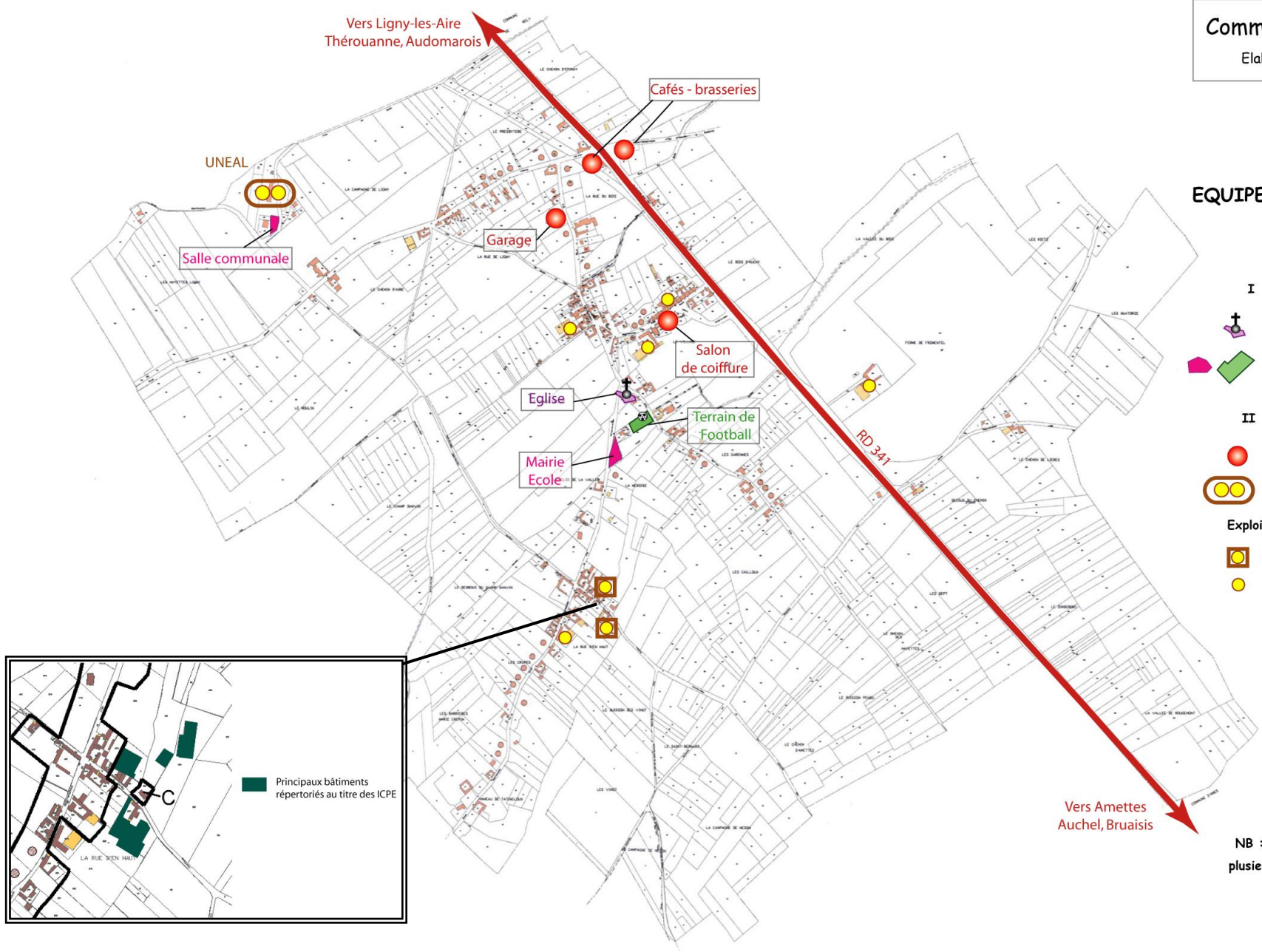
EQUIPEMENTS ET ACTIVITES

I EQUIPEMENTS PUBLICS :

-  Edifices religieux
-  Equipements communaux

II ACTIVITES :

-  Activité artisanale et commerciale
-  silo agricole
- Exploitations agricoles
  -  classées comme ICPE
  -  non répertoriées comme ICPE



NB : On note également la présence de plusieurs chambres d'hôtes et gîtes ruraux

## **Bilan des atouts et des contraintes**

Domaine	Atouts	Contraintes /Faiblesses
Desserte	Très bonne desserte grâce à la RD341	La RD341 est soumise à la loi Barnier
Urbanisation	Caractère rural préservé Pas de raquettes liées à des nouveaux lotissements	Urbanisation linéaire importante Mitage du territoire
Architecture	Plusieurs petits patrimoines (chapelles)	Bâti agricole important Extension pavillonnaire banalisante (rue du loup)
Tourisme / Activités	Tourisme vert (hébergement)	
Equipements / Réseaux	Equipements publics suffisants 1 école Terrain de foot de qualité	Salle communale très isolée Défense incendie à assurer
Environnement	Présence de la Méroise Bocages dans le fond de vallée	Axes de ruissellement
Agriculture	Plusieurs exploitations agricoles, notamment des exploitations d'élevage	Exploitations insérées dans le tissu urbain de la commune

## **IV. Le projet communal**

### **IV. 1. La prise en compte des documents supra communaux**

#### **IV. 1. 1. Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys**

Afin d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau, deux documents supra communaux ont défini les enjeux et orientations principaux dans ce domaine.

##### **• *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Artois-Picardie***

Le SDAGE a été approuvé le 30 décembre 1996 et définit les grandes orientations au niveau régional. Le SDAGE place la commune en zone de faible ressource en eau souterraine.

La commune est située dans le bassin versant de la Lys dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un fort ruissellement ;
- un soutien d'étiage limité ;
- un prélèvement assez faible.

##### **• *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys***

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau
  - Prise en compte de tous les besoins en eau
  - Reconquête de la qualité
  - Assurance d'une disponibilité

La prévention des risques (inondations et érosion des sols)

- Information des responsables locaux
- Gestion globale des crues
- Entretien régulier des cours d'eau

La protection du patrimoine naturel lié à l'eau

- Préservation et gestion des milieux aquatiques
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'ex - bassin minier

- Assainissement
- Protection de la ressource en eau
- Gestion des écoulements

Le périmètre du SAGE de la Lys a été fixé par arrêté inter préfectoral du 29 mai 1995. Il comprend 226 communes. Une Commission Locale de l'eau (CLE) a été constituée par arrêté inter préfectoral du 10 janvier 1996.

#### **IV. 1. 2. Le schéma Directeur de Béthune-Bruay**

La commune est concernée par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Béthune-Bruay approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 1976 et mis en révision depuis le 5 décembre 1996. Le Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) est chargé de la réalisation du futur schéma de cohérence territoriale.

## **IV. 2. Les perspectives de développement**

### **• Rythme de construction**

Le nombre de logements est en forte augmentation depuis 1999 :

entre 90 et 99 : + 1 logement ;

- entre 99 et 2005 : + 29 logements.

Le rythme de délivrance des permis de construire pour la création de maisons individuelles entre 99 et 2005 est le suivant :

1999 : 0

2000 : 4

2001 : 6

2002 : 5

2003 : 6

2004 : 6

2005 : 2

*Soit 4,1 permis par an en moyenne*

Par l'élaboration d'un document d'urbanisme, la commune souhaite poursuivre la dynamique de ces dernières années tout en conservant le caractère rural de la commune.

### **• Estimation des dents creuses**

Le territoire communal compte une entité urbaine principale développée de manière très linéaire le long des routes départementales 90 et 94. Ce mode de développement, par jonction des anciens hameaux, laisse aujourd'hui de nombreux terrains libres de construction insérés dans le tissu urbain de la commune.

Le nombre de dents creuses et de vis-à-vis constructibles sur la commune offre les possibilités de construction importantes :

- 35 constructions environ en linéaire.

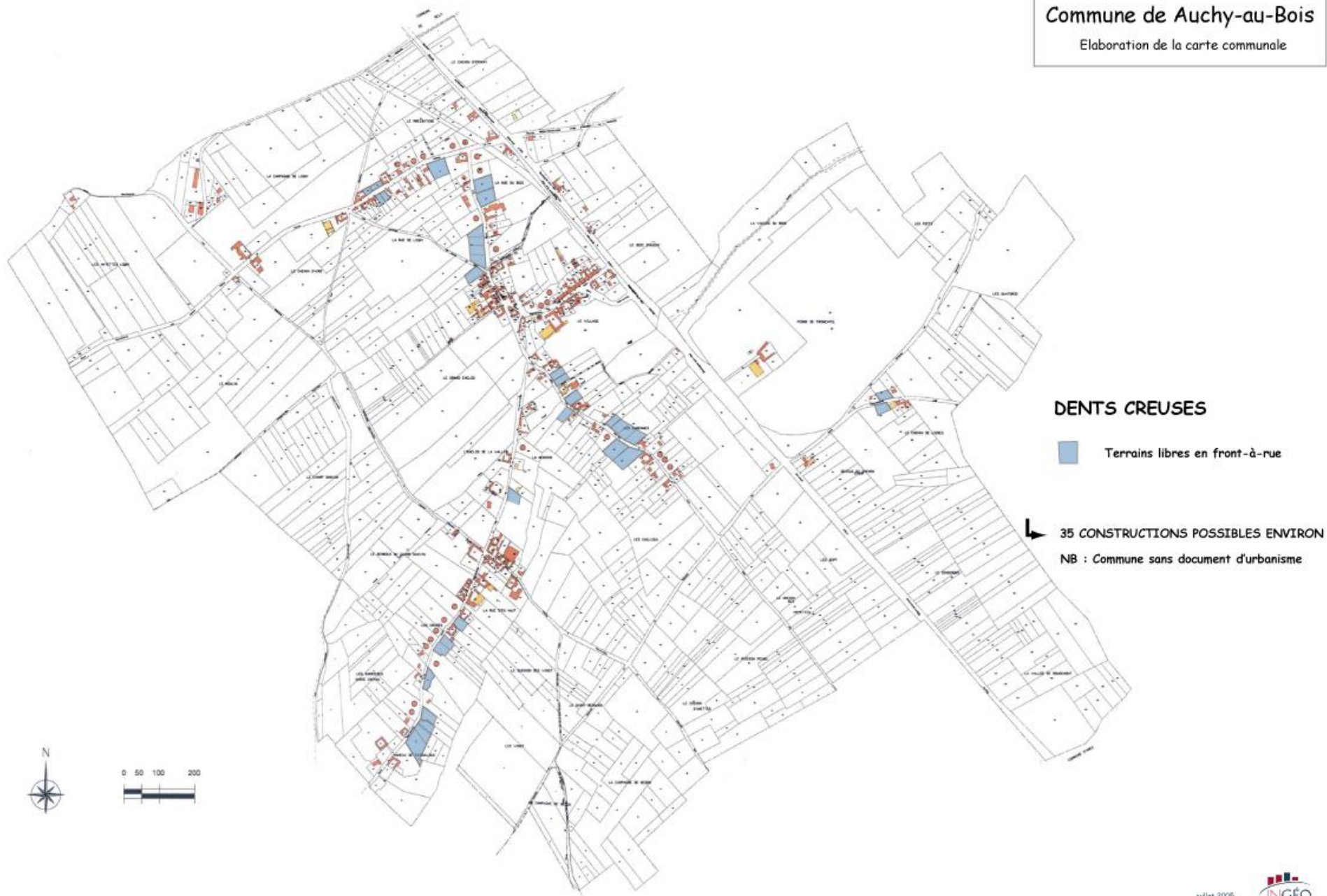
### **• Possibilités de construction et rythme de développement**

En dehors des dents creuses, le zonage retenu dans le cadre de la carte communale offre des possibilités de constructions très limitées :

	Dents creuses	Extension	Rétention	Total
Espaces urbanisés	35		1/2	18
Extension route d'Hesdin		16-19 constructions	1/3	11-13
Total				29 - 31

Le nombre de constructions résultant du zonage est estimé à environ 29 - 31 constructions. La carte communale reste opposable de manière permanente. Au regard du rythme de construction de ces dernières années, ces possibilités de construction seront *vraisemblablement* utilisées à une échéance de moins de 10 ans.

Au regard du taux d'occupation (de l'ordre de 3 au niveau des nouvelles constructions), la carte communale permettrait donc d'accueillir environ 85 à 95 personnes à une échéance de 10 ans. Les possibilités de développement restent donc limitées sur la commune.



## **IV. 3. Projet de développement**

### **• Conforter le tissu urbain existant**

La première orientation du projet communal est de renforcer le tissu urbain existant. Le caractère linéaire de l'urbanisation est un élément identitaire de la commune d'Auchy-au-Bois. La commune ne compte pas actuellement de développement sous forme de lotissement ou de « raquette ». Ce mode de développement modifierait de manière importante le caractère du village en conférant un aspect plus urbain (notamment au niveau du mobilier urbain qui est généralement employé dans ce type d'opération).

Malgré le développement qu'a connu la commune ces dernières années, le tissu urbain compte encore de nombreuses dents creuses. Le comblement de ces espaces libres de construction permettra d'accueillir l'essentiel du développement futur de la commune. Ce développement sera ainsi respectueux de l'identité même du village.



### **• Maintenir la respiration au centre du village**

La linéarité du tissu urbain est marquée par une respiration importante au niveau de l'église du village. La présence de pâtures à cet endroit offre des perspectives sur l'espace bocager qui ceinture le tissu urbain existant et sur le fond de la Méroise qui passe à l'arrière de la mairie.

Cette respiration constitue un élément marquant de l'identité de la commune en conférant un caractère très rural aux abords de l'église. Le projet de développement prévoit la préservation de ce milieu.

### **• Limiter le mitage du territoire et les risques liés à la chaussée Brunehault**







Le diagnostic a permis de souligner la présence de constructions isolées liées aux anciennes fermes ou à de l'habitat dispersé. Conformément aux orientations légales, il n'est pas prévu de développement autour de ces constructions isolées. De plus, une partie de ces constructions sont implantées le long de la chaussée Brunehault. Cette voie, soumise aux dispositions de la loi Barnier, génère des nuisances et des risques qu'il convient de prendre en compte. Le projet vise à limiter de manière stricte la création de nouveaux accès le long de cette voie.

### **• Préserver les exploitations agricoles**




Les exploitations agricoles sont pour la plupart insérées dans le tissu urbain de la commune ou situées à proximité immédiate d'habitations. Le projet communal vise à limiter les conflits d'usage entre les exploitants agricoles et les résidents de la commune. Le développement de l'urbanisation à proximité de ces exploitations est donc très limité. Le classement en zone constructible a été retenu pour les dents creuses qui disposent d'une desserte différente des exploitations agricoles.

PROJET COMMUNAL






I. Développement urbain

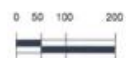
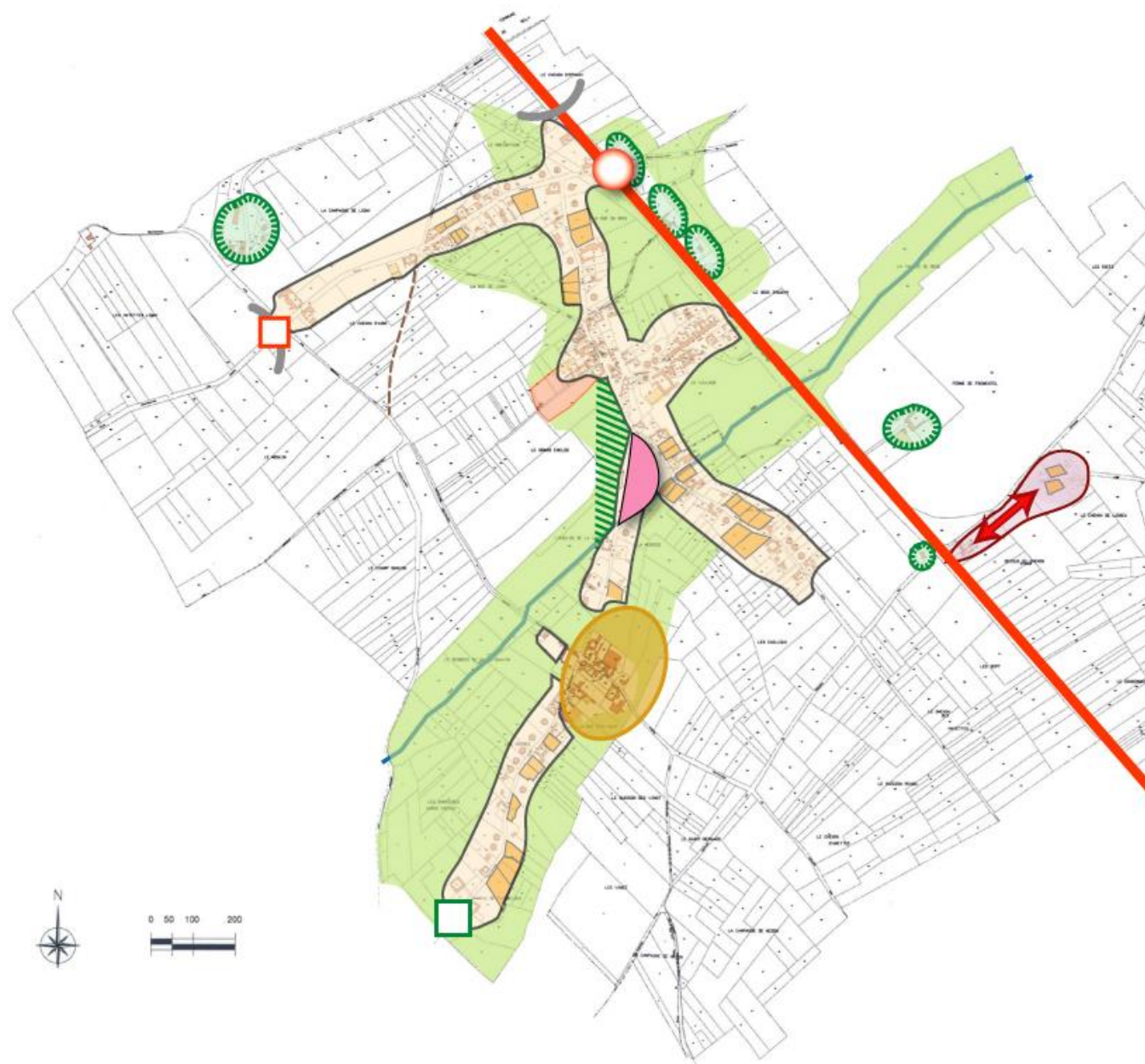
-  Zone urbaine existante et dents creuses
-  Zone de développement de l'urbanisation
-  Éléments de centralité à valoriser
-  Renforcement du hameau du chemin de Lières
-  Habitat groupé : maîtrise du développement
-  Limitation du développement linéaire

II. Aménagement urbain

-  Entrées de ville à aménager dans le cadre du développement urbain
-  Entrée de ville traditionnelle à préserver
-  Aménagement du carrefour

III. Prise en compte de l'activité et de l'environnement

-  Auréole bocagère et boisée à préserver
-  Respiration dans le tissu urbain à affirmer
-  Activité agricole dominante à préserver
-  Cours d'eau à préserver
-  Réouverture d'un chemin d'exploitation



## **IV. 4. Justification du zonage**

### **IV. 4. 1. Approche générale**

L'objet premier de la carte communale est de préciser les modalités d'application du règlement national d'urbanisme constitué par les règles des articles R 111-1 à R111-26 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, la carte communale délimite « les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises » (L124-2).

#### **• La zone constructible (zone C)**

Ces zones regroupent les secteurs déjà urbanisés ou à proximité immédiate d'habitations. La zone constructible regroupe également les zone de développement prioritaire de la commune. La construction y est autorisée sous réserve de respecter, notamment, les règles des articles R111-1 à R111-26 du code de l'urbanisme.

#### **• La zone non constructible (zone NC)**

Ces zones doivent être préservées en raison de leur caractère naturel ou agricole et de leur intérêt paysager.

Les zones NC recouvrent le territoire de la commune non classé en zone constructible. Les constructions n'y sont pas admises « à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » (article L124-2 al.2 du code de l'urbanisme.)

#### **• Les zones inondées**

La prise en compte des risques constitue une orientation fondamentale des documents d'urbanisme.

Deux zones inondées ont été identifiées au plan de zonage. Elles résultent d'un repérage opéré par les services de l'Etat consécutivement aux inondations récentes sur le territoire.

Dans les secteurs identifiés, les constructions pourront être soumises à des prescriptions particulières. Selon la doctrine administrative en la matière (en cas d'aléa moyen ou faible), les dents creuses peuvent admettre de nouvelles constructions sous réserve d'être placées en sécurité et limitées en emprise.

A titre d'information, la doctrine administrative en la matière considère que la mise en sécurité des constructions nécessite une rehausse de leur premier plancher. Des préconisations supplémentaires pourront être fixées (exemple : sous-sols interdits) en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

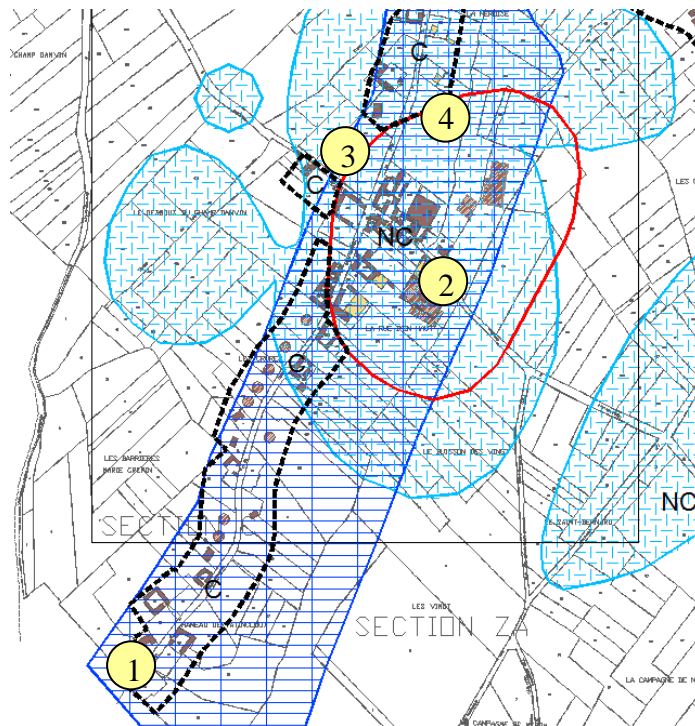
**• Le périmètre de protection lié aux installations agricoles classées pour la protection de l'environnement au 1<sup>er</sup> avril 2008**

Au 1<sup>er</sup> avril 2008, deux installations classées agricoles sont recensées sur le territoire d'Auchy-au-Bois, au niveau du chemin de Ligny-les-Aire à Amettes. Ces exploitations classées font l'objet de mesures de protection et impliquent notamment l'application de l'article L111-3 du code rural.

Le périmètre de protection des exploitations classées existantes sur le territoire est donc reporté sur le plan de zonage.

## **IV. 4. 2. Justification des limites de zones**

### **□ Secteur sud d'Auchy-au-Bois – rue de Pernes**



*Echelle quelconque*

Sur la partie sud du village, le long de la route départementale 90, la zone constructible identifie les constructions existantes. Le développement urbain est linéaire mais laisse encore apparaître quelques dents creuses. En profondeur, la limite de la zone constructible a été fixée à 50m environ pour éviter la réalisation de constructions trop éloignées de l'alignement et la création de constructions en marteau.

Dans les secteurs inondés par le passé, des prescriptions particulières pourront être imposées aux pétitionnaires afin d'assurer une mise en sécurité des nouvelles constructions et de ne pas aggraver les risques dans le secteur.

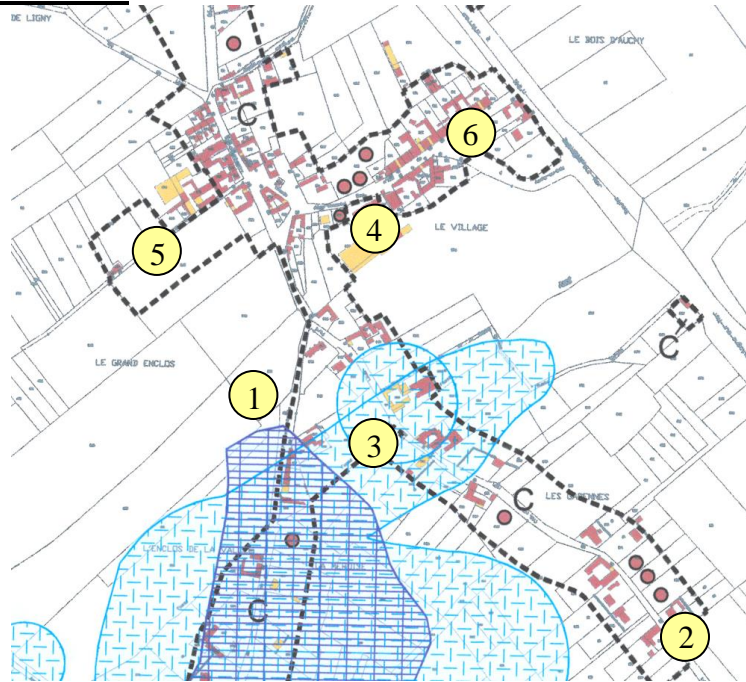
1 : En limite communale avec Nédon la zone constructible est étendue jusqu'aux limites communales. Il ne demeure plus que deux terrains libres en entrée de commune. Ces terrains sont suffisamment desservis par le réseau d'eau potable.

2 : Au niveau du chemin de Ligny-les-Aire à Amettes, le plan de zonage identifie le périmètre des installations agricoles classées pour la protection de l'environnement. Afin d'assurer une protection forte de ces installations, l'ensemble des terrains concernés par ce périmètre est classé en zone non constructible.

3 : De l'autre côté du chemin de Ligny-les-Aire, La zone constructible se limite à l'identification de la construction isolée. Les autres terrains sont concernés par le périmètre de protection des installations agricoles et ont de ce fait été classés en zone non constructible.

4 : Le long de la rue de Pernes, la zone constructible identifie les constructions existantes et les dents creuses. Du côté des exploitations agricoles, certains terrains situés à proximité d'installations agricoles classées (en-deça des 100m) ont fait l'objet d'un classement en zone non constructible par mesure de protection de ces installations et afin de tenir compte des nuisances éventuelles.

**□ Secteur du centre**



*Echelle quelconque*

Dans le centre d'Auchy-au-Bois, la zone constructible identifie les constructions existantes et les dents creuses du tissu urbain.



*Respiration face à la Mairie*

1 : Les terrains situés en face de la mairie et de l'église, sont actuellement occupés par des pâtures. Ces terrains libres de construction créent une véritable respiration dans le tissu urbain linéaire. Ces pâtures sont également bordées de talus relativement importants qui contraignent et limitent les possibilités de construction. Le développement de l'urbanisation dans ce secteur modifierait de manière très importante l'ambiance de la commune. Ces terrains sont donc classés en zone non constructible de manière à assurer le maintien de cette coupure verte.



2 : La rue Louis Part a été le support d'un développement urbain linéaire récent. Afin de ne pas conforter le développement linéaire le long de cette voie, conformément aux orientations légales générales, la limite de la zone constructible a été fixée par rapport aux dernières unités foncières bâties. Sur la droite, le décroché de la zone constructible permet d'inclure l'ensemble d'une seule et même propriété, déjà partiellement bâtie. Une haie fixe alors limite naturelle à la zone constructible. Les terrains situés en vis-à-vis forme une entité agricole cohérente qu'il convient de préserver par le classement en zone non constructible.

3 : Le centre du village est marqué par la présence de la Méroise qui passe en contrebas de l'église. Dans ce secteur, certains terrains situés le long de la Méroise sont soumis à des risques d'inondation plus importants qu'il convient de prendre en compte. La présence de ces risques justifie le classement en zone non constructible et limite les possibilités de renforcement du tissu urbain dans le secteur.

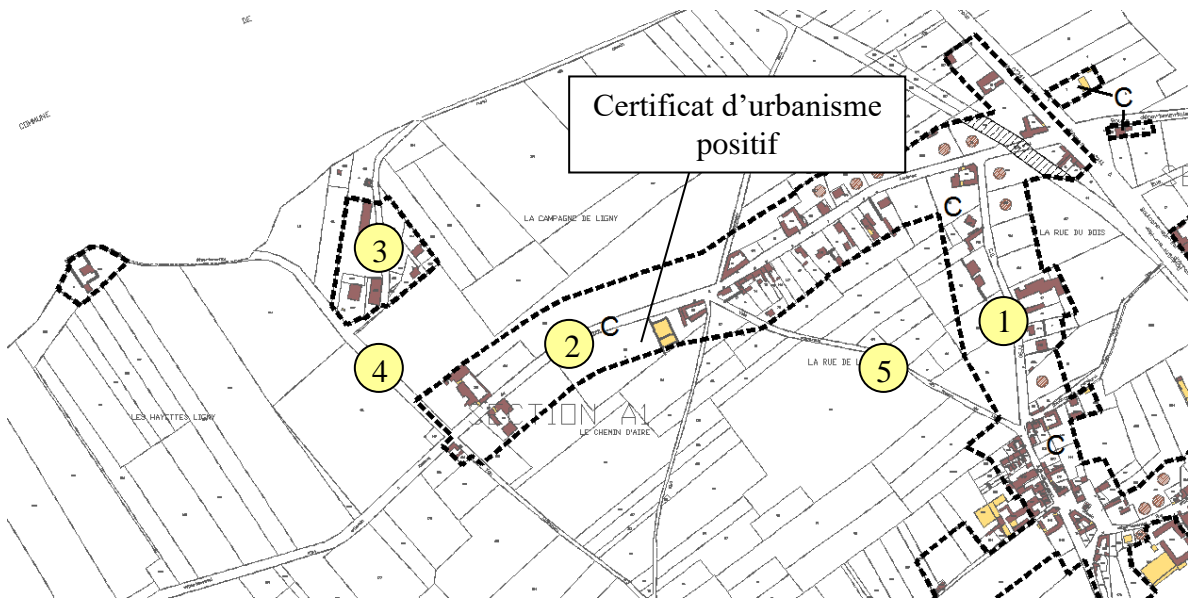
4 : L'exploitation agricole implantée au carrefour entre la rue de Pernes et la rue de Lillers est classée en zone non constructible.



5 : Au niveau de la rue de la Ruelle, la zone constructible a été étendue jusqu'à la dernière construction existante. Des certificats d'urbanisme positifs ont déjà été délivrés dans ce secteur. Le projet de carte communale prend acte des autorisations d'occupation des sols qui ont été délivrées. La limite de la zone constructible a été fixée en tenant compte de ces autorisations. L'exploitation agricole située au niveau de la rue de la Ruelle est classée en zone non constructible.

6 : Le long de la rue Neuve, la zone constructible identifie le tissu urbain existant de la commune.

## □ Secteur du nord



1 : Dans la partie nord également la zone constructible identifie le tissu urbain existant. Il n'y subsiste que quelques dents creuses.

2 : Au niveau de la rue d'Hesdin, il existe encore une coupure importante entre les anciennes exploitations situées au carrefour du château d'eau et le chemin de Ligny. Ces terrains sont actuellement libres de construction. Il s'agit de terres de culture essentiellement. Un certificat d'urbanisme positif a été délivré récemment sur l'un de ces terrains. Ce certificat, délivré sous le régime du règlement national d'urbanisme, acte la continuité de l'urbanisation jusqu'au carrefour du château d'eau. Tenant compte des autorisations délivrées, la carte communale reprend l'ensemble de ces terrains en zone constructible.

3 : Le groupe de constructions implantées le long de la route départementale 90 à proximité de Ligny comprend :

- la salle communale ;
- le silo à grain UNEAL ;
- des constructions à usage d'habitation.

Ces constructions sont identifiées en zone constructible afin d'en faciliter la confortation. La coupure entre ce groupe de constructions et le carrefour du château d'eau est maintenue (4).

4 : Une coupure dans l'urbanisation est maintenue au niveau de la route départementale 90. Ce secteur, éloigné du centre communal, conserve une vocation agricole forte et doit être préservé d'une urbanisation linéaire trop importante.

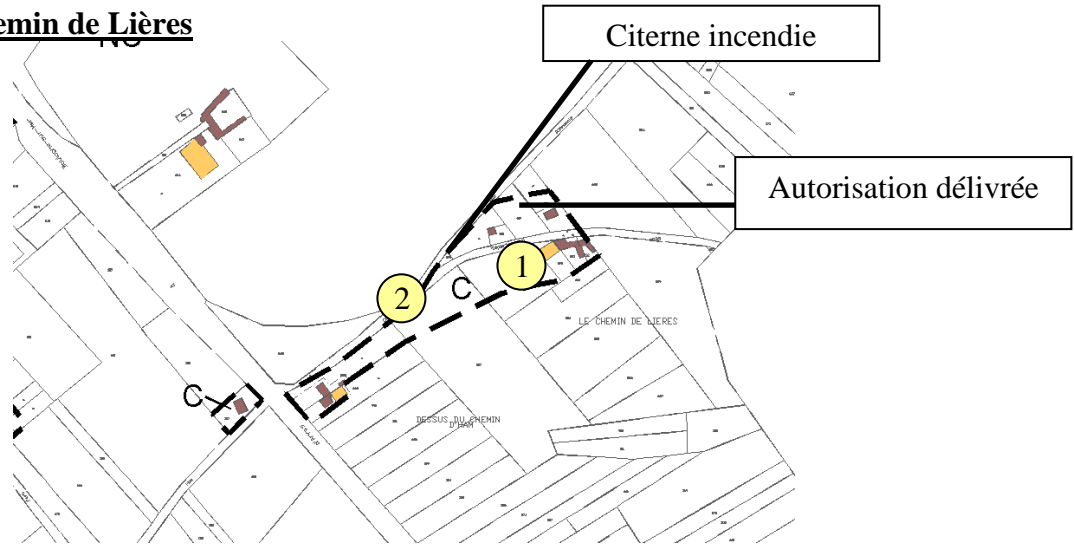
5 : Au niveau de la rue de Ligny, la constructibilité n'a pu être retenue en raison de l'absence du réseau d'eau potable. Le bouclage envisagé entre le réseau de la rue d'Hesdin et celui de la rue de Pernes ne garantit pas actuellement la défense des nouvelles constructions contre le risque incendie. L'ensemble de ce secteur est donc classé en zone non constructible, à l'exception des parcelles déjà bâties.

## □ Les abords de la chaussée Brunehault



Le long de la chaussée Brunehault, la zone constructible se limite strictement à l'identification des constructions existantes. Les autres terrains sont classés en zone non constructible. La RD341 est un axe supportant un trafic important. Le développement des constructions le long de cet axe s'avérerait dangereux. De plus, le développement urbain en dehors des espaces déjà urbanisés nécessiterait une étude particulière au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.

## Le chemin de Lières



1 : Quelques constructions sont implantées le long du chemin de Lières. Vers Lières, la limite de la zone constructible est fixée par rapport aux dernières constructions existantes.

2 : La zone constructible acte la jonction entre les constructions situées au carrefour avec la chaussée Brunehault et celles du chemin de Lières. Ce secteur est desservi par le réseau d'eau potable et est couvert contre le risque incendie grâce à la présence d'une citerne incendie à proximité immédiate. La zone constructible permettra ainsi la jonction entre deux secteurs bâtis en autorisant l'implantation de quelques constructions supplémentaires (3 à 4 constructions).

Les terrains situés en vis-à-vis sont maintenus en zone non constructible afin de préserver le caractère agricole du secteur. Ces champs sont liés à la ferme Fromentel située au nord et forme une entité agricole cohérente à préserver.

## **IV. 5. La prise en compte de l'environnement**

### **Incidence du développement communal sur les bocages et le paysage et mesures prises pour limiter l'impact du projet sur l'environnement**

Le développement de l'urbanisation sur la commune est très limité et se réalise essentiellement au niveau des dents creuses. Le projet communal a pris en compte les perspectives paysagères. Cette prise en compte s'est traduite par le classement en zone non constructible des terrains situés en face de la mairie et de l'église ; ils offrent en effet une perspective sur le bocage de la Méroise et créent une respiration dans le tissu urbain. Cette respiration devient un élément identitaire de la commune que le projet vise à préserver.

Concernant les espaces bocagers de la commune, ceux-ci sont majoritairement classés en zone non constructible afin d'éviter la disparition de ces entités en cas de développement urbain. Les haies jouent en effet un rôle important sur la commune en tant qu'élément régulateur des ruissellements.

### **Incidence de l'urbanisation sur le milieu agricole**

La délimitation du zonage a tenu compte de l'emplacement des exploitations agricoles et des principes de l'article L.111-3 du Code Rural.

Les principales exploitations agricoles de la commune ont été classées en zone non constructible afin de faciliter leur extension notamment au niveau de la rue d'en Haut. Par ailleurs, au niveau de la rue de la Ruelle, le développement de l'urbanisation à proximité d'une exploitation agricole résulte des autorisations d'occupation des sols qui ont été délivrées récemment.

Le mode de développement de la commune, réalisé essentiellement au niveau de dents creuses, n'entame pas de manière importante les espaces agricoles. Les plaines et les espaces bocagers à vocation agricole sont maintenus en zone non constructible.

### **Incidence sur les équipements et la desserte des habitations**

Intégrant les multiples contraintes qui s'appliquent sur le territoire (relief, Exploitations agricoles classées, insuffisance des réseaux...), le projet communal retient un développement limité. Les principaux secteurs de développement restent les dents creuses insérées dans le tissu urbain existant de la commune.

La desserte des terrains situés en zone constructible par les réseaux (eau potable et voirie) est déjà assurée. Le zonage retenu n'implique pas de création de nouvelle voie ni d'extension du réseau d'eau potable.

Le zonage retenu offre des possibilités de construction très mesurées estimées à une trentaine de constructions supplémentaires. Les incidences du projet sur l'habitat et sur les équipements de la commune resteront donc limitées et l'intégration des nouvelles populations ne devrait pas poser de difficulté particulière. Au niveau des équipements scolaires notamment, la commune est en RPI et peut ainsi répondre favorablement à une éventuelle augmentation d'enfants à scolariser.

## **Annexes**

- Préconisations des sapeurs pompiers en matière de lutte contre l'incendie ;
- Essais poteaux incendie de l'année 2005.

1. Rappel de la réglementation concernant la Défense contre l'incendie :

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1951, du Règlement de Manoeuvre (arrêté du 1er Février 1978) et du Règlement de Mise en Oeuvre Opérationnel (arrêté du 4 Juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous:

OBJECTIF

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance et sans déplacer les engins de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m <sup>3</sup> .

MOYENS

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie:

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> (réalimentation possible)</li> <li>- débit du réseau = 60 m<sup>3</sup>/h minimum</li> <li>- pression de 1 bar à 60 m<sup>3</sup>/h</li> <li>- diamètre minimum des prises = 100mm</li> <li>- conformité aux normes françaises</li> <li>- rayon de couverture = 150 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m<sup>3</sup> en toute circonstance et utilisable en 2 heures</li> <li>- rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers</li> <li>- hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres</li> <li>- hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm</li> <li>- accessibilité permanente</li> <li>- aménagement des abords (aire d'aspiration 4 m x 8 m)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m<sup>3</sup> en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible)</li> <li>- rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers</li> <li>- hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres</li> <li>- hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm</li> <li>- accessibilité permanente</li> <li>- aménagement des abords (aire d'aspiration 4 m x 8 m)</li> </ul>

Ces moyens de défense principale peuvent être complétées par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m<sup>3</sup> et les citernes de 60 m<sup>3</sup> sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.

- les prises de 65mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m<sup>3</sup>/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

